

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS	4.50	6 fr	7 fr.
6 MOIS	8 »	10 »	12 »
1 AN	15 »	18 »	20 »

ON PEUT S'ABONNER :
 A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
 Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du Bulletin Officiel.
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en
 timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires, la ligne de 34 let-
 légales tres, corps 8,
 et administratives sur 3 colonnes. 3 fr.
 Arrêtés Résidentiels des 26 janvier 1918 et 25 mars
 1919. B. O. n° 276 et 336 des 4 février 1918
 et 31 mars 1919.

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du
 Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

	PAGES
1. — L'Aïd el Kebir à Rabat	1017
PARTIE OFFICIELLE	
2. — Dahir du 10 septembre 1919 (14 Hidja 1337) modifiant l'article 2 du dahir du 29 mars 1918 sur l'administration et la discipline des membres des Ordres chérifiens du Ouissam Alaouite et du Mérite militaire	1020
3. — Arrêté Viziriel du 19 août 1919 (21 Kaada 1337) ordonnant la délimitation d'un groupe de propriétés domaniales situées à Zouagha-Mariz et Sejaa (Circonscription administrative de Fès-banlieue). — Réquisition de délimitation	1020
4. — Arrêté Viziriel du 1 ^{er} septembre 1919 (5 ^e Hidja 1337) ordonnant la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dit des « Oulad Amrane » (Circonscription administrative de Doukkala-Sud). — Réquisition de délimitation	1022
5. — Arrêté Viziriel du 10 septembre 1919 (14 Hidja 1337) ordonnant la délimitation des terrains makhzen occupés à titre guich par la fraction des Iquedderu de la tribu des Beni M'Tir. (Région de Meknes). — Réquisition de délimitation	1024
6. — Arrêtés Viziriels du 1 ^{er} septembre 1919 (5 Hidja 1337) portant application de la Taxe Urbaine dans les villes de Debdou et de Taourirt.	1024
7. — Arrêté Viziriel du 4 septembre 1919 (8 Hidja 1337) portant attribution d'avance à la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel du Sud du Maroc	1025
8. — Arrêté Viziriel du 5 septembre 1919 (9 Hidja 1337) portant attribution d'avance à la Société Coopérative d'Elevage et de Laiterie de Rabat.	1026
9. — Décision du 6 septembre 1919 portant règlement temporaire des tarifs établis pour les transports sur les voies ferrées militaires du Maroc	1026
10. — Décision portant ouverture au trafic public du garage de l'oued Cherad (point kilométrique 35.660) de la ligne Casablanca-Rabat	1026
11. — Décision portant ouverture de concours pour l'attribution de divers emplois dans le personnel de la Police générale	1028
12. — Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics portant règlement d'eau de l'Aïn Djemma	1028
13. — Avis relatif à l'adjudication de sel du Lac Zima	1028
14. — Avis de mise en recouvrement des rôles du Tertib de 1919	1028
15. — Nominations dans le personnel de la Magistrature musulmane	1028
16. — Nominations et démission dans les divers services administratifs	1028
PARTIE NON OFFICIELLE	
17. — Compte rendu de la séance du Conseil de Gouvernement du 1 ^{er} septembre 1919.	1029
18. — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc au 7 septembre 1919.	1031
19. — La situation agricole à la date du 1 ^{er} septembre 1919.	1031
20. — Note au sujet des élections aux Chambres d'Agriculture	1031
21. — Avis d'examen	1032
22. — Propriété Foncière. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisition n° 2244 à 2257 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 1341, 1680, 1817, 1836 1853, 1885 et 1986.	1033
23. — Annonces et avis divers	1037

L'AID EL KEBIR A RABAT

Les cérémonies de l'Aïd el Kebir se sont déroulées à Rabat, dans l'apparat et le protocole traditionnels.

Le samedi 6 septembre, à huit heures, le SULTAN, à cheval, escorté par la cavalerie de sa garde et accompagné de ses vizirs, des fonctionnaires du Makhzen central, des notables de Rabat et de Salé et du personnel du palais, sortit du Dar el Makhzen par la porte sud de l'Aguedal. Il se rendit à la « Mçalla », mit pied à terre et pénétra, avec les personnages de sa suite, dans la tente de prière, dressée à cette occasion.

La prière et la « khotba » (prêche) terminées, S. M. MOULAY YOUSSEF remonta à cheval et se rendit au milieu du carré formé par l'infanterie de sa garde. Les délégations des villes et des tribus, jusque-là rangées sur le passage du cortège, s'avancèrent à tour de rôle dans l'ordre fixé par le caïd Méchouar et vinrent prononcer, dans le cérémonial habituel, les formules de souhaits et de soumission consacrées.

A l'issue de cette cérémonie, marquée par une salve d'artillerie, le SULTAN rentra au palais, à 9 h. 30.

A 10 heures, le Commissaire Résident Général, accompagné de ses maisons civile et militaire, des directeurs et chefs de service, arriva au palais. Les honneurs lui furent rendus par les cavaliers des tribus, placés sur deux rangs dans le grand Méchouar, et par la garde chérifienne, dans le petit Méchouar.

Le Général LYAUTEY fut reçu dans la Koubbat en Nasser par le SULTAN, à qui il exprima ses souhaits et compliments à l'occasion de la fête, dans les termes suivants :

Sire,

Comme de coutume, je viens vous apporter les félicitations et les vœux du Gouvernement de la République et les miens personnels à l'occasion de l'Aïd el Kebir.

Cette année, cette fête se célèbre dans la joie de la Victoire remportée sur nos ennemis et sanctionnée par la Paix qui leur a été imposée.

L'Empire Chérifien a été brillamment associé aux manifestations par lesquelles on a célébré, à Paris, la fête de la Victoire. Votre Grand Vizir et l'éminente Délégation marocaine qui l'accompagnait ont rapporté le témoignage des regards dont la Délégation avait été l'objet et de la haute place qui lui avait été réservée dans toutes les circonstances.

Certes, les témoignages qui ont été donnés là par le Gouvernement de la République et la population française étaient bien dus à la bravoure des Troupes marocaines et au concours si large que l'Empire Chérifien, sous la haute inspiration de Votre Majesté, a donné à la France pendant cette longue guerre : mais je sais que Votre Majesté n'en a pas moins été très sensible aux rapports qui lui ont été faits sur ces grandes journées. De tels souvenirs ne peuvent que resserrer encore les liens indissolubles qui attachent désormais l'un à l'autre l'Empire Chérifien et la France, pour le plus grand bien des deux pays.

Le SULTAN répondit en affirmant une fois de plus son attachement à la France et sa confiance dans l'heureux appui de la nation protectrice et les destinées de l'Empire Chérifien.

Le GÉNÉRAL, après avoir présenté à S. M. MOULAY YOUSSEF certains personnages de sa suite, prit congé à onze heures.

Le dimanche 7 septembre, à 17 heures, eut lieu au petit Aguedal la première cérémonie de la Hédya (remise de cadeaux au Sultan). S. M. MOULAY YOUSSEF sortit à cheval, suivi de ses Vizirs, des fonctionnaires du Makhzen central et du personnel du palais. Il pénétra dans le carré formé par la garde chérifienne, au milieu duquel étaient rangées les délégations. Chacune d'elles vint lui présenter les cadeaux offerts par sa ville ou tribu d'origine.

La cérémonie terminée, une remise de décorations fut faite par le Chef du Protocole aux nouveaux promus dans l'ordre du Ouissam Alaouite, et le SULTAN rentra au Palais à 18 h. 45, pendant que l'artillerie de la garde tirait des salves et que des cavaliers des tribus monaient une brillante fantasia dans le petit Aguedal.

Le soir, à 20 heures, les membres du Makhzen et les hautes personnalités indigènes venues à Rabat saluer S. M. le SULTAN à l'occasion de la fête, furent conviés à un grand dîner à la Résidence.

Au dessert, le RÉSIDENT GÉNÉRAL prononça les paroles suivantes :

Suivant la coutume désormais établie, je réunis chaque année autour de moi, à l'occasion de l'Aïd el Kebir, les membres du Makhzen éminent et les principaux personnages de l'Empire venus pour saluer Sa Majesté le Sultan.

En les réunissant ainsi avec les plus hauts fonctionnaires du Protectorat, en ce jour de votre plus grande fête religieuse, je désire marquer avec éclat le respect dont la France entoure vos institutions et, la première de toutes,

vos institutions, et la considération qu'elle porte aux personnages qui atteignent l'Autorité traditionnelle.

Aujourd'hui pourtant, s'il n'y avait la joie de nous réunir, il serait presque superflu de chercher à faire ressortir ce respect et cette considération, tant ils se sont manifestés avec éclat pendant le séjour récent de la Délégation marocaine conduite en France par Son Excellence le Grand Vizir.

C'est sans étonnement, mais avec une joie profonde, que j'ai eu connaissance, aussi bien par vos récits que par les lettres que j'ai reçues de France, des égards particuliers dont cette Délégation a été l'objet.

Le Gouvernement de la République a tenu à marquer d'une façon toute spéciale la place que tenaient l'Empire Chérifien et son éminent Souverain.

Le rang que vous avez occupé dans les cérémonies qui ont célébré la victoire commune, les sentiments que vous ont témoigné les principaux personnages de l'Etat, les entretiens que vous avez eus avec M. le Président de la République, le Président du Conseil, le Ministre des Affaires Étrangères, l'accueil que vous avez reçu des généraux illustres qui occupent les pays reconquis par nos armes, sont des témoignages plus éloquents que tout ce que je pourrais vous dire.

La population française s'est spontanément associée aux sentiments de ses Chefs par les manifestations avec lesquelles elle vous a accueillis partout et, avant toutes, par l'enthousiasme avec lequel elle a salué à leur passage sous l'Arc Triomphal les glorieuses troupes marocaines avec leurs drapeaux, si brillamment et dignement conduites par le général Poeymirau.

Cet accueil, il était dû, d'ailleurs, à l'héroïsme de ces troupes, dont la vaillance, au cours de cette lutte sans précédent, restera légendaire.

Sa Majesté le Sultan a voulu, lui aussi, donner au retour de ces drapeaux un éclat exceptionnel, en les recevant à Casablanca, en les faisant défiler devant Son auguste Personne et en leur remettant sa décoration militaire insignée. Je sais combien, dans cette circonstance, il a répondu au sentiment de tous les cœurs français, resserrant ainsi encore les liens entre les deux Nations.

Je ne veux pas omettre de dire à Son Excellence le Grand Vizir et aux membres de la Délégation qui l'accompagnaient que la dignité de leur attitude, la mesure et l'opportunité de leur langage ont encore rehaussé le prestige de l'Empire Chérifien et ont si complètement répondu à la pensée de leur Souverain.

Dans la sollicitude qu'il porte à toutes les parties de son Empire sans exception, Sa Majesté a dû être particulièrement sensible à la présence aujourd'hui parmi vous du pacha de Tanger.

C'est dans le légitime espoir que la Paix chèrement achetée mais si glorieuse apportera à l'Empire du Maroc et à ses peuples si étroitement unis à la France la pacification complète, la sécurité intérieure, le développement de toutes ses richesses, la consolidation de ses institutions traditionnelles et de ses coutumes, sous l'égide de Sa Majesté Moulay Youssef que je prie le Dieu tout puissant de répandre sa bénédiction sur vous, sur vos familles et les peuples.

Le Grand Vizir répondit en ces termes :

Mon Général,

C'est avec le plus vif plaisir que, répondant à votre invitation, nous nous réunissons aujourd'hui autour de votre personne aimée, pour prendre part à ce brillant repas que vous donnez, selon votre habitude, à l'occasion de l'Aïd el Kebir, cette grande manifestation de la religion musulmane. Nous nous y rencontrons avec les plus hauts fonctionnaires de votre Résidence Générale et nous éprouvons une joie profonde de figurer à cette cérémonie qui marque le soin que vous apportez à respecter nos traditions et nos institutions religieuses. Comme représentant de Sa Majesté le Sultan, et au nom de tous les ministres, de tous les hauts personnages de l'Empire et chefs indigènes ici présents, je vous prie d'agréer mes remerciements les plus sincères pour les sentiments affectueux que vous nourrissez à l'égard du Gouvernement chérifien et de ses hauts personnages, ainsi que pour votre préoccupation constante de maintenir intactes nos institutions et nos coutumes.

Vous avez parlé des attentions constantes et des égards continuels dont avait été l'objet de la part du Gouvernement de la République, grâce à Sa Majesté le Sultan et à votre haute sollicitude, la Délégation marocaine que je conduisais en France. Vous avez ajouté que ces égards donnaient la mesure de la haute place que tiennent l'Empire Chérifien et son Souverain. Vous avez rappelé la sympathie que nous ont témoigné le Président de la République, le Président du Conseil, le Ministre des Affaires Etrangères, les généraux qui occupent les pays reconquis et la nation française elle-même, particulièrement lors du passage sous l'Arc de Triomphe des troupes marocaines, drapées dans leur gloire et faisant entendre leurs refrains victorieux, sous le commandement du général Poeymirau, connu pour sa bravoure et son esprit de décision.

Je le déclare ici bien hautement, les égards, les attentions dont nous avons été l'objet de la part du Gouvernement de la République comme de la nation entière, l'accueil affable qui nous a été réservé partout, dépassent toute imagination et je dois renoncer à en donner l'idée. Au nom de tous les membres de la délégation, je ne puis que renouveler ici l'expression de notre profonde gratitude envers tous.

Ce que nous avons pu voir au cours de nos visites dans les places fortes touchant la puissance militaire de la France, particulièrement dans les pays reconquis, les prises faites sur l'ennemi, l'amour que les habitants de l'Alsace-Lorraine avaient gardé à la France dans leur cœur resté fidèle, ainsi que le proclamaient les feuilles locales et les cercles officiels, malgré le temps et la pression allemande, tout cela serait un sujet d'étonnement pour des personnes mal informées. Mais ceux qui, comme les membres de la Délégation marocaine ont pu voir ces fortifications solides, ces forteresses imprenables, ces réserves de munitions, et ont pu se faire une idée de la bravoure des troupes, comprennent que la victoire devait être votre alliée. Sa Majesté, déjà fixée, a été dûment renseignée sur ce point par son distingué chambellan, de retour avant moi auprès d'Elle, nous l'avons confirmée dans cette opinion et, sans nul doute, les membres de la Délégation,

revenus de cette mission, qui sera du plus heureux effet sur le pays, raconteront ce qu'ils ont constaté par eux-mêmes.

Vous avez bien voulu louer l'attitude de la Délégation marocaine en France, attitude qui, dites-vous, a encore rehaussé le prestige de l'Empire Chérifien et a complètement répondu à la pensée de notre Souverain. Je vous en remercie bien vivement au nom de toute la Délégation. Nous avons pensé servir ainsi les intérêts communs des deux pays. Mais à cette occasion, je ne manquerai pas de rappeler l'œuvre accomplie par votre Excellence au Maroc, particulièrement pendant cette longue guerre, durant laquelle vous avez su maintenir la paix et la tranquillité, continuer sereinement les réformes en cours et prendre les mesures nécessaires pour lutter contre la cherté croissante de la vie et permettre aux populations de vivre au sein de la quiétude. Cette œuvre a été consacrée par les félicitations de la France et les éloges de ses Alliés.

Quant à la réception réservée par notre Souverain aux drapeaux marocains qu'il a décorés de sa médaille militaire à leur retour de France, elle constitue la preuve la plus éclatante de la profonde impression produite sur Sa Majesté par cette victoire à laquelle le Maroc a si largement contribué.

La satisfaction éprouvée par Sa Majesté de savoir le pacha de Tanger présent parmi les hauts fonctionnaires du Makhzen éminent n'a rien d'étonnant pour quiconque connaît les loyaux services de ce chef indigène et l'importance de ce chef à Tanger, dont les habitants sont connus par leur attachement au Makhzen.

Pour terminer, nous nous associons à votre Excellence dans ses souhaits pour l'Empire Chérifien et nous espérons que la victoire aura pour résultat d'établir définitivement le calme et la quiétude sur les populations, sous l'égide de notre Souverain victorieux et grâce à votre sollicitude et à vos efforts.

La musique militaire se fit entendre au cours du dîner et, après les allocutions, joua l'hymne chérifien et la Marcellaise, que les assistants écoutèrent debout.



Le lundi 8 septembre, à 17 heures, eut lieu le deuxième jour de la Hédya, dans le même appareil que le premier jour.

A l'issue de la Hédya, un grand thé fut offert par le Résident Général dans les jardins de la Résidence, en l'honneur des délégations de tribus venues à Rabat pour la fête. Les Ministres chérifiens, les Secrétaires du Makhzen, les notables de Rabat et de Salé étaient également invités. Des tapis avaient été disposés dans les allées des jardins, de façon à réunir par régions les délégués des différentes parties du Maroc, et, pendant toute la fête, le Général LYAUTEY tint à circuler de groupe en groupe et à s'entretenir avec chacune des délégations.



Le mardi 9 septembre, à la même heure que la veille et au même endroit, eut lieu le troisième jour de la Hédya,

auquel assistèrent les délégations des villes de Rabat, de Salé et des tribus voisines de ces deux villes.

* * *

Les manifestations auxquelles a donné lieu, cette année, l'Aïd el Kebir, ont revêtu un caractère particulièrement imposant : toutes les tribus des régions du Maroc occidental, du Rarb au Tadla et de Taza à Marrakech furent représentées. La présence du Pacha de Tanger fut particulièrement remarquable.

Ces manifestations peuvent être considérées comme une nouvelle preuve du succès de notre politique et du maintien de la paix dans l'Empire Chérifien.

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 10 SEPTEMBRE 1919 (14 Hidja 1337)
modifiant l'article 2 du dahir du 29 mars 1918 sur l'administration et la discipline des membres des Ordres chérifiens du Ouissam Alaouite et du Mérite militaire.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes, puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 du dahir du 29 mars 1918 (15 Djoumada II 1336), est modifié ainsi qu'il suit :

« ART. 2. — Un Conseil des Ordres chérifiens est établi près du Chancelier, qui le réunit tous les mois.

Le Conseil se compose comme suit :

- Le Chancelier, président ;
- Un délégué du Grand Vizir ;
- Un délégué du Secrétaire Général du Protectorat ;
- Le Procureur Général près la Cour d'appel de Rabat, ou son délégué ;
- Le Chef du Cabinet militaire ;
- Le Chef du Cabinet civil ;
- Le chef du Cabinet diplomatique ;
- Un délégué de l'Etat-Major ;
- Un délégué du Service des Renseignements ;
- Un délégué du Directeur des Affaires chérifiennes ;
- Un délégué du Directeur Général des Finances. »

Fait à Rabat, le 14 Hidja 1337,
(10 septembre 1919).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 septembre 1919.

Pour le Commissaire Résident Général,
le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 AOUT 1919

(21 Kaada 1337)

ordonnant la délimitation d'un groupe de propriétés domaniales situé à Zouagha-Mariz et Sejaa (Circonscription administrative de Fès-banlieue).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 19 août 1919, présentée par le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 22 décembre 1919 les opérations de délimitation de trois groupes de propriétés domaniales dites :

1^{er} Groupe :

Merdja de Lalla Fathma (2 lots).

2^e Groupe :

Bled Ben Souda ;
Bled Moulay Ali Ben Mohammed ;
Bled Moulay Ali Katiri ;
Bled Moulay Arafa ;
Bled Ben Kessou ;
Feddan Chouk ;
Bled Bachir Moumou ;
Bled Caïd Messaoud Bou Lahia ;
Bled Ali Boulmal ;
Bled Ali El Bokhari ;
Bled Belaïd.

3^e Groupe :

Bled Hammou El Abdi ;
Bled Moulay El Kamel ;
Bled Bachir Naïma ;
Bled Driss Ould Malek ;
Bled M'Barek Ben Souda ;
Bled Abdeljelil Lyazri ;
Bled Haoudh El Makhzen ;
Bled El Hanafi ;
Bled Ba Mohammed Chergui ;
Bled Bin Torqan ;
Bled Ammi Lahssene ;
Bled Badaoui ;
Bled Boulmal ;
Bled Ould Rebib ;
Bled Hammou El Bezioui ;
Bled Bou Lahia ;
Bled Tagmouti ;
Bled Djilali Bel Mejdoub ;
Bled Boulmal ;
Bled Bachir Moumou ;
Bled El Mernissi ;
Bled Bachir Moumou ;
Bled Hadj Brik ;
Bled Hammou El Bezioui ;
Bled Azzouz El Bokhari ;
Bled Mostefa El Alaoui ;

Bled Driss Ben Abbou ;
 Bled Ba Ahmed ;
 Bled Caïd Belaïd Soussi ;
 Bled Mokaddem Driss Soussi ;
 Bled Anami Lahssene ;
 Bled Hadj Hossine Kebira ;
 Bled Bou Touil Bennaceur ;
 Bled El Hanafi ;
 Bled Lahssene Ben Amar ;
 Bled Caïd Allal ;
 Bled El Abbès ;
 Bled Caïd M'Barek Bou Djeloud ;
 Bled El Ferran ;
 Bled El Mernissi ;
 Bled El Cadi ;
 Bled El Ferka ;
 Bled El Fessa ;
 Bled Driss Ben Abbou ;
 Bled Hadj Hossine Seghira ;
 Bled Mokaddem Driss Soussi ;
 Bled Bennaceur ;
 Bled Blal Ben Salem ;
 Bled El Merdja ;
 Djenan M'Barek Boudjeloud ;
 Bled Bou Adjadj ;
 Bled El Ayachi ;
 Bled Blal Ammi ;
 Bled Sidi Abdallah ;
 Bled Caïd Messaoud Bou Lahia ;
 Bled Caïd Hammou El Bezioui ;
 Bled Djeballa ;
 Bled Ahel Errif ;
 Bled Filala ;
 Bled Driss Ould Malek ;
 Bled Caïd Adballah Khali ;
 Bled Si Amara ;
 Bled Si Saïd ;
 Bled Djamaï ;
 Bled El Cadi ;
 Bled Nekhila ;
 Bled Aït Skatto ;
 Bled M'Barek Bou Khobza ;
 Bled Lalla Zineb ;
 Bled El Fedhili ;
 Bled Moul Ftaï ;
 Bled Aït Skatto ;
 Bled Si Ahmed Rahoui ;
 Bled Brik El Habbachi ;
 Bled Caïd Haddou El Bezioui,

formant trois domaines d'un seul tenant et situées sur le territoire de la nouvelle ville de Fès.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des trois groupes de propriétés domaniales sus-désignées, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 22 décembre 1919, à 8 heures du matin, à l'oued

Fès, au point où il forme la limite Nord de la propriété dite Merdja de Lalla Fathma, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 21 Kaada 1337,
(19 août 1919.)

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 septembre 1919.

Pour le Commissaire Résident Général,
le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.



RÉQUISITION DE DÉLIMITATION concernant trois groupes de propriétés domaniales situées à Zouagha-Mariz et Sejaa (Circonscription administrative de Fès-banlieue).

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES DE L'ÉTAT CHÉRIFIEN,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation des trois groupes de propriétés situées à Zouagha-Mariz et Sejaa, Circonscription administrative de Fès-Banlieue, ci-après désignées et délimitées :

Premier Groupe

Constitué par la propriété domaniale dite « Merdja de Lalla Fathma », comprenant deux lots ayant ensemble une superficie de 119 ha. 27 a.

Le premier lot est limité :

Au Nord : l'oued Fès ;

A l'Ouest : l'oued Kihel, une séguia séparant l'immeuble domaniale de la propriété Si Mohammed Ben Thami el Ouazzani et consorts ;

Au Sud : la propriété de Si Mohammed Ben Thami el Ouazzani et consorts ; la propriété de Larbi Bou M'Feddél Rami et consorts ;

A l'Est : la propriété de Seghier Cheddadi ; l'oued El Kihel, séparant l'immeuble domaniale des propriétés de Mohamed Ould El Alia El Manibi et de Hamidou Tazi.

Limites du deuxième lot :

Au Nord : l'oued Miet et une séguia séparant l'immeuble domaniale de la propriété de Si Mohammed Ben Thami el Ouazzani et consorts ; la propriété de Hadj M'Hamed Tadli ;

A l'Ouest : l'oued Kihel et l'oued Miet ;

Au sud : la propriété de Si Mohammed Ben Thami el Ouazzani et consorts ;

A l'Est : la propriété de Si Mohammed Ben Thami el Ouazzani et consorts, la propriété de Hadj M'Hammed Tadli et l'oued El Himer.

Deuxième groupe

Constitué par les propriétés domaniales dites : Bled Ben Souda, Bled Moulay Ali Ben Mohammed, Bled Moulay Ali Ketiri, Bled Moulay Arafa, Bled Ben Kessou, Feddan Chouk, Bled Bachir Moumou, Bled Caïd Messaoud Bou Lahia, Bled Ali Boulmal, Bled Ali El Bokhari, Bled Belaïd ; ayant ensemble une superficie de 463 ha. 68,80 et limité :

Au Nord : la propriété de Si Mohammed Ben Thami el Ouazzani et consorts ; la propriété de Si Ahmed Ben Abderrahmane Drissi et consorts ; la propriété de Si Mohammed Ben Ahmed Tazi ; la propriété de Moulay Hafid dite Djenan Moulay Bennaceur ; la piste de Fès au Djenan Moulay Bennaceur ; le habous de la famille des Oulad Gherdis ; la propriété de Si El Hadj Ben El Ghali El Allami et consorts ; la propriété de Hadj M'Hammed Tadli ; la propriété de Si Abbès Tazi ;

A l'Ouest : les propriétés makhzen dites : Bled Moulay El Mamoun ; Bled Beni Amar et Bled Moulay Lyazid.

Au Sud : l'oued Aïn Semou et la grande séguia d'Aïn Cheqef ;

A l'Est : la propriété de Si Allal Berdella et consorts.

Troisième groupe

Le troisième groupe est constitué par les propriétés domaniales dites : Bled Hammou El Abdi, Bled Moulay El Kamel, Bled Bachir Naïma, Bled Driss Ould Malek, Bled M'Barek Ben Souda, Bled Abdeljelil Lyazri, Bled Haoudh El Makhzen, Bled El Hanafi, Bled Ba Mohammed Chergui, Bled Bin Torqan, Bled Ammi Lahssene, Bled Badaoui Bled Boulmal, Bled Ould Rebib, Bled Hammou El Bezioui, Bled Bou Lahia, Bled Tagmouti, Bled Djilali bel Mejdoub, Bled Boulmal, Bled Bachir Moumou, Bled El Mernissi, Bled Bachir Moumou, Bled Hadj Brik, Bled Hammou El Bezioui, Bled Azzouz El Bokhari, Bled Mostefa El Allaoui, Bled Driss Ben Abbou, Bled Ba Ahmed, Bled Caïd Belaïd Soussi, Bled Mokaddem Driss Soussi, Bled Ammi Lahssene, Bled Hadj Hossine Kebira, Bled Bou Touil Bennaceur, Bled El Hanafi, Bled Lahssene Ben Amar, Bled Caïd Allal, Bled El Abbes, Bled Caïd M'Barek Bou Djeloud, Bled El Feddan, Bled El Mernissi, Bled El Cadi, Bled El Forka, Bled Mehel El Fessa, Bled Driss Ben Abbou, Bled Hadj Hossine Seghira, Bled Mokkaïdem Driss Soussi, Bled Bennaceur, Bled Blal Ben Salem, Bled El Merdja, Djenan M'Barek Bou Djeloud, Bled Bou Adjadj, Bled El Ayachi, Bled Blal Ammi, Bled Siï Abdallah, Bled Caïd Messaoud Bou Lahia, Bled Caïd Hammou El Bezioui, Bled Djehada, Bled Ahel Errif, Bled Filala, Bled Driss Ould Malek, Bled Caïd Abdallah Khali, Bled Si Amara, Bled Si Saïd, Bled Djamaï, Bled El Cadi, Bled Nekhila, Bled Aïn Skatto, Bled M'Barek Bou Khobza, Bled Si Ahmed Rahoui, Bled Brik El Habba-chi, Bled Caïd Haddou El Bezioui.

Les dites propriétés, formant un domaine d'un seul tenant, d'une superficie de 831 ha. 02,87, limité :

Au Nord : la propriété domaniale dite Bled Doukkarat, le Bled Ba Bachir, détenu par le docteur Verdon, le Bled Mami El Mrani, la piste de Kantra Touila à Zouagha, la propriété de Si Mohammed Ben Souda, la propriété domaniale dite Bled Achach, un terrain appartenant aux Habous de Fès-Djedid, la propriété des Oulad Cheddadi, la propriété

Benelli, la propriété de Larbi Ben Debhoul Rami, un terrain appartenant aux habous de Moulay Idriss, l'oued Aïn Aimer, un terrain appartenant aux Habous de Moulay Idriss, les terrains occupés par le camp de Dar Debibagh, la piste de Sefrou et le territoire Guich des Cherarda Boughezouane ;

A l'Est : le territoire de la tribu des Oulad El Hadj ;

Au Sud : le territoire de la tribu des Oulad El Hadj, la propriété de Hadj Mohammed Sefar, la propriété de Si Abdallah El M'seffer et consorts, la propriété des Chorfas El Amraniine, la grande séguia venant d'Aïn Chkef ;

A l'Ouest : les propriétés de Si Allal Bordalla et consorts, de Si Abdesselam Tazi, de Hadj M'hamed Tadli et de Si Mohammed Cherdis.

Enclaves

Le premier lot du premier groupe renferme une enclave appartenant au nommé Hadj M'Hammed Tadli.

Le troisième groupe renferme deux enclaves, savoir :

1° Bled Monikhezat, habous de la famille de Hadj Mohammed Ould Caïd Larbi ; limité au Nord par le Bled Blal Ben Salem ; à l'Est par les Bled El Cadi et Bled Djamaï ; au Sud et à l'Ouest, par le Bled Nekhila ;

2° Une propriété appartenant aux héritiers de Hadj Taleb Lazreq, limité au Nord et à l'Est par Bled Fedhili ; au Sud et à l'Ouest par le Bled Lalla Zineb.

Lesquelles enclaves sont exclues de la présente réquisition

A la connaissance du Service des Domaines, il n'existe sur les groupes de propriétés sus-mentionnées aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront à l'oued Fès au point où il forme la limite Nord de la propriété dite Merdja de Lalla Fathma, le 23 décembre 1919, à 8 heures du matin, et se continueront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 19 août, 1919.

Le Chef du Service des Domaines p. i.,
FONTANA.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} SEPTEMBRE 1919

(5 Hidja 1337)

ordonnant la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dit des « Oulad Amrane » (Circonscription administrative des Doukkala-Sud).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 21 août 1919, présentée par le Chef du Service des Domaines, et tendant à fixer au 15 décembre 1919 les opérations de délimitation de l'immeuble domaniale dit « Groupe des Oulad Amrane », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amrane, circonscription administrative des Doukkala-Sud.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domaniale dit « Groupe des Oulad Amrane »,

situé sur le territoire des Oulad Amrane (Circonscription administrative des Doukkala-Sud) conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 15 décembre 1919, à neuf heures du matin, sur le chemin du Souk El Had à Daya Bou Hamame, pour le premier groupe, et le 17 décembre 1919 au puits de Dar El Maroufi pour le deuxième groupe, et les jours suivants, s'il y a lieu.

*Fait à Rabat, le 5 Hidja 1337,
(1^{er} Septembre 1919).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 septembre 1919.

*Pour le Commissaire Résident Général,
le Délégué à la Résidence Générale,*

U. BLANC.

* * *

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION concernant l'immeuble domanial dénommé « Groupe des Oulad Amrane », Circonscription administrative des Doukkala-Sud.

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES DE L'ÉTAT CHÉRIFIEN,

Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dit « Groupes des Oulad Amrane », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amrane, Circonscription administrative des Doukkala-Sud.

Cet immeuble, divisé en deux groupes, ayant une superficie approximative de trois cent quarante-trois hectares, trente ares, cinquante centiares pour le premier groupe ; deux cent soixante-dix hectares, huit ares pour le deuxième groupe, est limité :

Premier groupe

Nord-Ouest : par le chemin du Souk El Had à Daya Bou Hamame, par Bel Faradjan el Hadj Saïd et Si Ben Chagra el Mekari ;

Nord : par Bouchaïb El Ferdji, Feddane Ben Naceur, l'immeuble domanial n° 998 D.R., les héritiers d'El Hadj Djillali, de Si M'Ahmed El Gouit el Rabsali, le chemin du Souk El Had au Souk el Tleta de Sidi Ben Nour, les Oulad Bahal, les héritiers de Djillali Ben Heddi el Kasmi et d'El Kébiri Ben Heddi el Kasmi ;

Est : la route de Marrakech, le Bled El Baidjil, El Ghaouti Ben Ahmed Ben Azouz et consorts, Zara bent Ahmed Ben Abdallah.

Sud : par les héritiers de Djillali Ben Heddi el Kasmi, le Bled Si Abdelkébir et El Baidjal, le chemin passant à Dar Ben Debaa, Bouchaïb Ben Homane el Amrani, le chemin du Souk El Had au Souk El Tleta ;

Sud-Ouest : le chemin allant au Kouacem, passant par Daya Fartis, les héritiers de Ahmed Ben Abdallah, d'Abdesselam ben Ali, de Homane el Menkari, Si Ahmed bel Larbi et les Oulad Tahar ben Hassine.

Deuxième groupe

Nord-Ouest : par l'immeuble domanial n° 503, boquat hadj Mohamed Ben Habibi, les héritiers de Mohamed ben Tami, les Oulad Si El Maati Ben Salem, le chemin du Souk el Had des Abda au Tleta de Sidi Ben Nour, les héritiers de Si Bel Abbès Bel Maroufi, de Tami ben Tami, Ahmed ben Tami et les héritiers de Kaddour Bel Mekki, de Bel Mekki Bel Khalifat et Hassini, le chemin du Dar el Maroufi au douar des Oulad Hamou, les héritiers d'Abdesselam ben Saïd et d'El Hadj Ali, El Ghaouti ben Azouz et les héritiers de Brahim bel Hassan, Bel Kouch Bouazizi, les héritiers de Ben Youcef Hamouni, les Oulad Ben Aouka, le chemin des Oulad Hamou au Kouacem.

Au Nord-Est : El Ghaouti ben Azzouz, le chemin conduisant du Souk El Trine des Gharbias au Souk El Djemaâ de Sidi Bahal, le chemin du Souk El Khemis au M'tal, les héritiers de Si Abdelaziz El Kasmi, le chemin de Sidi Bou Zeghar au Souk El Djemaâ, les héritiers de Lahoussine ben Mohamed et Ahmed ben Mohamed ;

Est : le chemin du Souk El Arba à Mazagan, le chemin de Sidi Bouzeghar au douar des Oulad Hamou ;

Sud-Est : El Ghaouti ben Azouz et Ahmed ben Youcef, El Ghaouti ben Azzouz, les héritiers d'Abdesselam ben Saïd et d'El Hadj Ali, le chemin de Sidi Bou Zeghar au Tleta de Sidi Ben Nour, El Hachemi ben Aouni, Mohamed bel Abbès, Heddi bel Marseli, Messedek ben Ahmed El Berigui, Oulad bel Maati bel Salem, El Hadj Ahmed bel Maati bel Salem, les héritiers de M'Barek bel Fellah, les héritiers de Larbi ben Mohamed el Aouni, les Oulad bel Maati ben Salem ;

Sud-Ouest : les héritiers de Mohamed ben Heddi, Ahmed ben Rekia, les héritiers de Mohamed ben Heddi, Mohamed ben Bou Mehdi, les héritiers de Bel Abbès ben Saïd, Ahmed ben Bou Mehdi, M'Ahmed bel Hadj Ali, Moulay Idriss el Fassi, Mohamed ben Bou Mahdi, Melk et Ayachi, Abd el Krim ben Morseli, Ahmed ben Bou Mehdi el Haoussine ben Diche, Messedek ben Ahmed, le chemin de Sidi Bou Zeghar, les héritiers de Bel Mekki Bel Khalifat el Hassini ;

Ouest : Abdallah ben Ahmed, le chemin du Souk El Arba au Merdji.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du Service des Domaines, il n'existe sur ledit immeuble aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 15 décembre 1919 sur le chemin du Souk El Had à Daya Bou Hamame, pour le premier groupe, le 17 décembre 1919 au puits de Dar El Maroufi pour le deuxième groupe, et les jours suivants s'il a lieu.

Rabat, le 21 août 1919

*Le Chef du Service des Domaines p. l.
FONTANA.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 SEPTEMBRE 1919

(14 Hidja 1337)

ordonnant la délimitation des terrains makhzen occupés à titre guich par la fraction des Iqueddern de la tribu des Beni M'Thir (région de Meknès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial de la délimitation du Domaine de l'Etat;

Vu la requête en date du 26 août 1919, présentée par le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 1^{er} décembre 1919 les opérations de délimitation des terrains domaniaux occupés à titre guich par la fraction des Iqueddern situés dans la Circonscription administrative de l'Annexe des Beni M'Thir, Région de Meknès.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), à la délimitation des terrains makhzen occupés à titre guich par la fraction des Iqueddern, situés dans la Circonscription administrative de l'Annexe des Beni M'Thir, Région de Meknès.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 1^{er} décembre 1919 au poste militaire d'El Hajeb, sur le territoire des Iqueddern, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 14 Hidja 1337,
(10 septembre 1919).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 Septembre 1919.

Pour le Commissaire Résident Général,
le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.



RÉQUISITION DE DÉLIMITATION des terrains occupés à titre guich par la fraction des Iqueddern de la tribu des Beni M'Thir (Région de Meknès).

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES DE L'ÉTAT CHÉRIFIEN,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Chéri-fien, en conformité des dispositions de l'art. 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation des terrains makhzen occupés à titre guich par la fraction des Iqueddern de la tribu des Beni M'Thir, lesdits terrains situés dans la Circonscription administrative de l'Annexe des Beni M'Thir, Région de Meknès.

Ces terrains sont limités ainsi qu'il suit :

Au nord et au nord-ouest : Par le bled makhzen dit « Hadj Kaddour » et par les bleds makhzen Aït Ameur et Souina, faisant l'objet de la réquisition de délimitation insérée au B. O. n° 350 du 7 juillet 1919 ;

A l'est : Par le territoire des Aït Naamane ;

Au sud : Par le territoire des Beni M'Guild ;

A l'ouest : Par le territoire makhzen occupé par les Aït Bou Rezouine, objet de la réquisition de délimitation en date de ce jour.

Les marabouts, koubbas, cimetières, leurs accès et dépendances existant dans l'intérieur du périmètre à délimiter seront bornés et exclus de la délimitation.

A la connaissance du Service des Domaines, il n'existe sur les terrains susindiqués, aucun droit de propriété ou d'usage légalement établi, à l'exception :

1° D'un droit collectif d'usage sur l'ensemble du territoire à délimiter, résultant, au profit de la fraction des Iqueddern, de son occupation à titre de tribu guich ;

2° Des droits reconnus aux Beni M'Guild d'hivernage sur le plateau sis dans la partie sud dudit territoire ;

3° Du droit d'affouage reconnu aux Aït Agourai dans Zemko Bou Alouzen et autres parties dudit plateau en nature de broussailles ;

4° Des droits du Domaine public sur les routes, pistes, merljias, oueds, points d'eau et autres dépendances de ce Domaine, tel que ces droits résultent des textes législatifs en la matière.

En outre, sur le territoire présentement délimité, existe à El Hajeb une parcelle de 60 hectares environ qui est occupée par le poste militaire d'El Hajeb.

Les opérations de délimitation commenceront le 1^{er} décembre 1919, au poste militaire d'El Hajeb, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 26 août 1919.

Le Chef du Service des Domaines,
DE CHAVIGNY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} SEPTEMBRE 1919

(5 Hidja 1337)

portant application de la Taxe urbaine dans la ville de Debdou.

LE GRAND VIZIR,

Vu les articles 1^{er}, 3, 4 et 7 du dahir du 24 juillet 1918 (15 Chaoual 1336) portant réglementation de la Taxe urbaine ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 février 1919 (7 Djoumada 1 1337) portant désignation des villes dans lesquelles la Taxe urbaine est applicable ;

Sur proposition du Directeur des Affaires Indigènes et avis du Directeur Général des Finances ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés pour faire partie, avec le Chef de poste du Service des Renseignements et le Contrôleur des Impôts et Contributions, de la Commission chargée d'effectuer le recensement de la Taxe urbaine dans l'agglomération principale de Debdou, pour les années 1919, 1920 et 1921 :

Le Caïd GHOMRICH,

Le Cheikh DOUDOU BEN HAIDA,

Le Cheikh ELIAO MARCIANO.

ART. 2. — Le nombre des décimes additionnels au

principal de la Taxe urbaine à percevoir, à Debdou, au profit du budget général de l'Etat, est fixé à dix.

ART. 3. — La valeur locative brute maxima des immeubles exempts de la taxe par application des dispositions du § 6 de l'art. 4 du dahir du 24 juillet 1918 est fixée à 120 francs.

*Fait à Rabat, le 5 Hidja 1337,
(1^{er} Septembre 1919).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 septembre 1919.

*Pour le Commissaire Résident Général,
le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} SEPTEMBRE 1919
(5 Hidja 1337)

portant application de la Taxe urbaine dans la ville de Taourirt.

LE GRAND VIZIR,

Vu les articles 1^{er}, 3, 4 et 7 du dahir du 24 juillet 1918 (15 Chaoual 1336) portant réglementation de la Taxe urbaine :

Vu l'arrêté viziriel du 8 février 1919 (7 Djoumada I 1337) portant désignation des villes dans lesquelles la Taxe urbaine est applicable ;

Sur proposition du Directeur des Affaires Indigènes et avis du Directeur Général des Finances ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre à l'intérieur duquel la Taxe urbaine doit être appliquée à Taourirt est le périmètre de ce centre délimité sur le plan de lotissement à l'échelle du 1/1.000^e et indiqué par des bornes sur le terrain.

ART. 2. — Le nombre des décimes additionnels au principal de la Taxe urbaine à percevoir à Taourirt, au profit du budget général de l'Etat, est fixé à dix.

ART. 3. — La valeur locative brute maxima des immeubles exempts de la taxe par application des dispositions du § 6 de l'article 4 du dahir du 24 juillet 1918 (15 Chaoual 1336) est fixée à 120 francs.

ART. 4. — Sont désignés pour faire partie, avec le Chef de poste du Service des Renseignements et le Contrôleur des Impôts et Contributions, de la Commission chargée d'effectuer le recensement de la Taxe urbaine pour les années 1919, 1920 et 1921 :

MM. FERRER, Jean ;
VIEUX, Pierre ;
MARCHAL, Henri ;
COUILLET ;
BRAIZAT ;
JACQUIN, François ;
SI Ahmed ZERHOUNI ;
Bou SULTANA ;
SEBTI Mohammed ;

MM. AARON ben HAMMOU ;
Jacob ben HAIDA ;
COHEN Salomon MORALT.

*Fait à Rabat, le 5 Hidja 1337,
(1^{er} Septembre 1919).*

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 septembre 1919.

*Pour le Commissaire Résident Général,
le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 SEPTEMBRE 1919
(8 Hidja 1337)

portant attribution d'avance à la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel du Sud du Maroc.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 15 janvier 1919 (12 Rebia II 1337) sur le crédit agricole ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 mai 1919 (13 Chaabane 1337) portant autorisation de la constitution à Casablanca d'une Caisse Centrale de Crédit Agricole du Sud du Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 août 1919 (22 Kaada 1337) ouvrant dans les écritures du Trésorier Général du Protectorat un compte de trésorerie sous la rubrique « Compte spécial d'avances aux Caisses Centrales de Crédit Agricole » ;

Vu l'avis émis par la Commission du Crédit Agricole mutuel dans sa séance du 13 juin 1919 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une avance sans intérêt de cent cinquante-trois mille six cents francs (153.600 francs) est consentie pour une durée de cinq ans à la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel du Sud du Maroc, à Casablanca.

ART. 2. — Cette avance sera imputée sur le compte de trésorerie ouvert dans les écritures du Trésorier Général du Protectorat, sous la rubrique : « Compte spécial d'avances aux Caisses Centrales de Crédit Agricole ».

Elle sera mandatée au nom de M. Seré de Rivières, président de ladite Caisse Centrale.

ART. 3. — Le Directeur Général des Finances et le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat le 8 Hidja 1337,
(4 septembre 1919).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 septembre 1919.

*Pour le Commissaire Résident Général,
Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 SEPTEMBRE 1919

(9 Hidja 1337)

portant attribution d'avance à la Société Coopérative d'élevage et de Laiterie de Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 15 janvier 1919 (12 Rebia II 1337), sur le crédit agricole ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 août 1919 (22 Kaâda 1337), ouvrant dans les écritures du Trésorier Général du Protectorat un compte de trésorerie sous la rubrique « Compte spécial d'avances aux caisses centrales de crédit agricole » ;

Vu la délibération, en date du 25 mars 1919, du Conseil d'administration de la caisse centrale du crédit agricole mutuel du Nord du Maroc concernant la demande faite par la Société coopérative d'Élevage et de Laiterie de Rabat ;

Vu l'avis émis par la Commission du crédit agricole mutuel dans sa séance du 13 juin 1919 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une avance sans intérêt de cinquante mille francs (50.000 francs), destinée à être mise à la disposition de la Société coopérative d'Élevage et de Laiterie de Rabat est consentie pour une durée de cinq ans à la caisse centrale de crédit agricole mutuel du Nord du Maroc à Rabat.

ART. 2. — Cette avance sera imputée sur le compte de trésorerie ouvert dans les écritures du Trésorier Général du Protectorat, sous la rubrique « Compte spécial d'avances aux caisses centrales de crédit agricole mutuel du Maroc ».

Elle sera mandatée au nom de M. Lauzet, trésorier de ladite caisse centrale.

ART. 3. — Le Directeur Général des Finances et le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 9 Hidja 1337.

(5 septembre 1919).

MOHAMMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 septembre 1919.

*Pour le Commissaire Résident Général,
le Délégué à la Résidence Générale,*

U. BLANC.

DÉCISION DU 6 SEPTEMBRE 1919

portant relèvement temporaire des tarifs établis pour les transports sur les voies ferrées militaires du Maroc.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL, COMMANDANT EN CHEF,

Vu la nécessité de relever les indemnités familiales et de cherté de vie du personnel civil des Chemins de fer militaires ;

Vu l'urgence de cette amélioration et les difficultés d'en faire supporter la charge à l'Administration française de la Guerre ;

Vu les mesures prises dans le même but sur les réseaux ferrés de France, d'Algérie et de Tunisie ;

Vu le règlement du 23 février 1917, concernant les transports sur les voies ferrées militaires ;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix de tous les tarifs généraux et spéciaux de grande et de petite vitesses, seront relevés de 30 p. 100.

ART. 2. — Cette majoration sera appliquée à tous les transports, sauf aux transports ci-après :

- 1° Des voyageurs ;
- 2° Des chiens ;
- 3° Des bagages enregistrés ou accompagnés ;
- 4° Des petits colis de 5 et 10 kilos (transports aux prix et conditions du tarif G.V. 14.)

ART. 3. — Le produit de cette majoration ne sera pas pris en recette par le Chemin de fer militaire, il fera l'objet d'un compte spécial sur lequel seront prélevées les majorations d'indemnités de cherté de vie et familiales accordées au personnel civil du réseau.

ART. 4. — Les dispositions ci-dessus sont temporaires et elles entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1919.

Rabat, le 6 septembre 1919.

*Pour le Commissaire Résident Général,
Commandant en Chef et p. o.,*

*Le Chef de bataillon, Chef du Bureau des Transports p. i.,
LOIZEAU.*

DÉCISION

concernant l'ouverture au trafic public du garage de l'Oued Cherrat (point kilométrique 35.660) de la ligne Casablanca-Rabat.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL, COMMANDANT EN CHEF,

Vu l'article 3 de la réglementation du 23 février 1917 concernant les transports sur les voies ferrées militaires du Maroc,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — A la date du 10 septembre 1919, le garage de l'Oued Cherrat (P. K. 35,660) de la ligne Rabat-Casablanca, sera classé dans la catégorie des Arrêts et ouvert au trafic public dans les conditions fixées par le chapitre III de l'Instruction sur les conditions de fonctionnement des gares, stations, haltes et arrêts, annexée à l'arrêté du 23 février 1917.

Rabat, le 4 septembre 1919.

*Pour le Commissaire Résident Général,
Commandant en chef, et p. o.,*

*Le Chef de Bataillon, Chef du Bureau des Transports p. i.,
LOIZEAU.*

DÉCISION

portant ouverture de concours pour l'attribution de divers emplois dans le service de la Police générale.

LE DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,

Vu les articles 22 et 28 de l'arrêté viziriel du 18 août 1919 (no Kaada 1337), réglementant les concours pour les emplois de commissaire de police, secrétaire de police, inspecteur de police, et l'examen pour l'emploi de brigadier de police ;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour l'attribution de huit emplois de commissaire de police s'ouvrira le 17 novembre 1919.

ART. 2. — Un concours pour l'attribution de dix emplois de secrétaire de police s'ouvrira le 20 novembre 1919.

ART. 3. — L'examen d'aptitude à l'emploi de brigadier de police (cadre français) aura lieu le 24 novembre 1919.

Rabat, le 31 août 1919.

U. BLANC.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS
portant règlement d'eau de l'Aïn Djemma.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914, sur le Domaine public ;
Vu la lettre, en date du 14 juin 1919, de M. E. Reutemann, négociant à Casablanca, tendant à obtenir l'autorisation d'utiliser les eaux de l'Aïn Djemma pour l'irrigation de la propriété dite « Ferme d'Aïn Djemma » ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 1919 prescrivant l'ouverture à Casablanca et dans le territoire de Bou-Skoura, d'une enquête de *commodo et incommodo* de quinze jours ;

Vu le dossier de ladite enquête ;

Vu le rapport de l'ingénieur, Chef du Service des routes de l'Arrondissement de Casablanca ;

Vu les propositions du Chef du Service de l'Hydraulique ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. E. Reutemann est autorisé à user dans les conditions du présent règlement, et notamment sous réserve des dispositions prévues à l'article 3, de la totalité des eaux de l'Aïn Djemma — dont le débit est évalué à 32 litres par seconde — pour l'irrigation de la propriété dite « Ferme d'Aïn Djemma », pendant trois jours par semaine, le mardi, le mercredi et le jeudi.

ART. 2. — La prise d'eau du permissionnaire sera faite sur l'ancienne séguia de l'Aïn Djemma, en un point à déterminer ultérieurement, après restauration de ladite séguia par les soins du Service des Travaux Publics.

L'ouvrage de prise se composera d'un petit barrage maçonné de 0 m. 70 de longueur de seuil, établi en travers de la séguia et, à l'amont du dit barrage et à 5 m. de distance d'un pertuis de 0 m. 50 de largeur, muni d'une vanne à main.

ART. 3. — Le permissionnaire devra, sur le débit à lui affecté, réserver aux usagers des jardins établis sur le passage de la séguia, en amont de la prise, deux litres par seconde.

ART. 4. — Le permissionnaire participera, dans la proportion de trois septièmes (3/7), aux dépenses des travaux de restauration de la séguia, évalués à 7.000 francs.

ART. 5. — Le permissionnaire devra entretenir en bon état et à ses frais, les ouvrages de prise d'eau. Il devra en outre, sur réquisition de l'Administration, curer et faucher à ses frais le lit de la séguia dans la partie comprise entre l'ouvrage de prise et l'origine de la séguia.

ART. 6. — L'autorisation concédée par le présent arrêté commencera à courir du jour de la notification de celui-ci au permissionnaire. Elle prendra fin le 31 décembre 1949.

ART. 7. — Le permissionnaire devra verser à la caisse du Receveur des Finances de Casablanca, pour utilisation des eaux :

Pour l'année 1919, une redevance de dix francs (10 fr.) et pour chacune des années suivantes une redevance de trente francs (30 fr.).

Ces redevances seront exigibles, la première au jour de la notification à l'intéressé du présent arrêté et les suivantes au 1^{er} janvier de l'année qu'elles concernent.

Le chiffre de la redevance annuelle sera révisable au 1^{er} janvier 1924 et ensuite tous les 5 ans.

ART. 8. — Le permissionnaire sera tenu de se conformer aux règlements existants ou à intervenir sur la police de l'usage des eaux.

ART. 9. — L'autorisation pourra être retirée si le permissionnaire vient à manquer à l'une des obligations essentielles que lui impose le présent arrêté, notamment en cas d'inexécution des conditions financières.

ART. 10. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ART. 11. — L'ingénieur des Ponts et Chaussées chargé du Service des routes de l'Arrondissement de Casablanca et le Receveur des Finances à Casablanca sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 31 août 1919.

Pour le Directeur Général des Travaux Publics,
Le Directeur Adjoint,
JOYANT.

AVIS

relatif à l'adjudication de l'exploitation de sel du lac Zima.

La date fixée pour l'adjudication de l'exploitation de sel du lac Zima est reportée au lundi 29 septembre 1919, à neuf heures du matin, dans les bureaux de Renseignements du Cercle du Haouz, à Marrakech.

Les autres dispositions du cahier des charges publié au *Bulletin Officiel* n° 358, du 1^{er} septembre 1919, demeurent inchangées.

Le Chef du Service des Domaines,
DE CHAVIGNY.

AVIS

de mise en recouvrement des rôles du Tertib de 1919.

L'Administration a mis en recouvrement les rôles de Tertib de 1919 dans la circonscription des Abda et le cercle de couverture du Rabr.

Le présent avis est donné en conformité des prescriptions des dahirs du 10 mars 1915, sur le Tertib, et du 6 janvier 1916, sur le recouvrement des créances de l'Etat.

NOMINATIONS

dans le personnel de la Magistrature musulmane.

Par dahir en date du 22 juillet 1919 (23 Chaoual 1337), SI EL MAHDI BEN MOHAMMED EL KHEMSI EL YAZGHI a été nommé cadi de la tribu des Beni Yazgha, en remplacement de SI HAMMOU BEN BOUZEYANE EL YAZGHI, révoqué.

Par dahir en date du 11 août 1919 (14 Kaada 1337), SI EL HADJ MOHAMMED BEN MOHAMMED EN NECIRI a été nommé cadi de Dar Bel Amri, en remplacement de SI BOUBEKER ET TETOUANI, décédé.

Par dahir en date du 25 août 1919 (23 Kaada 1337), SI MOHAMMED BEN MEBAREK EL OUDGHIRI, membre du Conseil Supérieur d'Ouléma, a été nommé cadi de Seltat, en remplacement de SI EL HADJ IDRIS EL OUERZAZI, destitué.

Par dahir en date du 7 juillet 1919 (8 Chaoual 1337), SI MOHAMMED BEN AHMED EL HAOUARI a été nommé cadi d'El Qalaa (Seraghna), en remplacement de SI ALLAL BEN EL MOUEDZEN ES SERGHINI démissionnaire.

NOMINATIONS ET DÉMISSION**CONTROLE CIVIL**

Par décret en date du 27 août 1919, est acceptée, pour compter du 1^{er} août 1919, la démission de son grade de contrôleur civil suppléant de 3^e classe, offerte par M. ESQUERRÉ, Albert, Edouard.

CADRES LOCAUX

Par arrêté viziriel en date du 4 septembre 1919, sont nommés dans le cadre des Services Civils :

Rédacteur de 3^e classe :

M. TISON, André, Alfred, docteur en droit, domicilié 9, rue des Arènes, à Paris.

Rédacteur de 4^e classe :

M. TENDIL, Charles, Auguste, licencié en droit, domicilié à Sault (Vaucluse).

(A compter de la veille de leur embarquement pour le Maroc.)

Par arrêté viziriel en date du 4 septembre 1919, sont nommés rédacteurs de 4^e classe des Services Civils :

MM. MATHIEU, Charles, Honoré, administrateur adjoint des communes mixtes d'Algérie, à compter de sa cessation de paiement par son Administration d'origine.

LEBBE-MEILLAN, Pierre, domicilié à Vic-Fezensac (Gers), à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc.

Par arrêté viziriel en date du 30 août 1919, sont nommés :

1^o Commis de 4^e classe des Services Civils :

M. MALLINJOURD, Edouard, sous-officier titulaire d'une retraite proportionnelle, domicilié à Rabat, à compter du 12 juillet 1919.

MM. DE SAINT-JULIEN, Honoré, Léon, Marie-Louise, Anne, Antoine, Pierre, Raymond, ancien sous-officier, titulaire d'une retraite proportionnelle, domicilié à Marmande.

BRANSOULIE, Nicolas, Louis, Paul, sous-officier titulaire d'une retraite proportionnelle, domicilié à Perpignan.

A compter de la veille de leur embarquement pour le Maroc.

M. DELMAS, Auguste, sous-officier à la 13^e compagnie du 5^e escadron du Train des Equipages Militaires de Rabat, titulaire d'une retraite proportionnelle.

A compter du jour de sa démobilisation.

2^o Commis stagiaire des Services Civils :

MM. DELOUPY, Auguste, François, Albin, actuellement caporal gérant de l'infirmerie-ambulance de Kasbah Tadla.

VITURET, Henri, Anne, Hippolyte, actuellement brigadier à la 2^e batterie du 16^e groupe d'Artillerie de campagne, à Salé.

A compter du jour de leur démobilisation.

M. BLOIS, Robert, Adrien, domicilié à Albi.

A compter de la veille de son embarquement.

3^o Dactylographe stagiaire des Services Civils :

Mlle GUENOUX, Jenny, Léonie, domiciliée à Meknes. A compter du 15 juillet 1919.

Par arrêté viziriel en date du 30 août 1919, M. COLONNA, Antoine, Barthélemy, sergent-major au 4^e Régiment de Tirailleurs, actuellement à Strasbourg, est nommé commis stagiaire du personnel de la Trésorerie Générale, à compter de la veille du jour de son embarquement pour le Maroc.

Par arrêté viziriel en date du 30 août 1919, M. MUNIER, Gaston, Narcisse, ancien employé à la Recette particulière

du Trésor, à Marrakech, est nommé commis de 3^e classe du Personnel de la Trésorerie Générale, à compter du jour de sa démobilisation.

* * *

Par arrêté viziriel en date du 2 septembre 1919, sont nommés :

Commis stagiaires du cadre spécial d'agents du Service de la Conservation de la Propriété Foncière :

MM. ROUSSEL, Georges, Ange, Marie, 2^e maître-fourrier à l'escadrille de dragage des mines à Brest, à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc.

LONDIOS, Jean, Joseph, Emile, caporal infirmier à l'hôpital de campagne à Ber-Rechid, à compter du jour de sa démobilisation.

* * *

Par arrêté viziriel en date du 30 août 1919 :

Sont nommés gardes stagiaires des Eaux et Forêts :

M. CHAPELLE, Raphaël, brigadier au dépôt démobilisateur du 12^e escadron du Train des Equipages, à Limoges, à compter de la veille de son embarquement.

MM. CHARPENTIER, Gustave, Louis, sergent à la 19^e Cie du 5^e bataillon de Tirailleurs Marocains.

RASPAYD, Albert, caporal à la 20^e compagnie du 5^e bataillon de Tirailleurs Marocains ;

DOUGADOS, Charles, sergent à la 33^e compagnie du 9^e bataillon de Tirailleurs Marocains, à Ain-Leuh, à compter du jour de leur entrée en fonctions.

* * *

Par arrêté viziriel en date du 4 septembre 1919, sont nommés :

1^o *Infirmier de 5^e classe du Service de la Santé et de l'Hygiène publiques (2.700 fr.) :*

(A compter du jour de sa démobilisation.)

M. CAMPANA, Joseph, André, domicilié à Casablanca.

2^o *Infirmier stagiaire du Service de la Santé et de l'Hygiène publiques (2.500 fr.) :*

(A compter du 1^{er} septembre 1919.)

M. NOBILET, Adolphe, Marie, Joseph, agent auxiliaire, préposé à la station municipale de désinfection de Casablanca.

3^o *Infirmier spécialiste de 5^e classe du Service de la Santé et de l'Hygiène publiques (4.000 fr.) :*

(A compter du 1^{er} septembre 1919.)

M. DOUSSOT, Jean, agent auxiliaire au Bureau d'Hygiène de la Ville de Casablanca.

* * *

Par arrêté viziriel en date du 2 septembre 1919. .

Mlle CHANVIN, Léontine, infirmière auxiliaire à l'hôpital

Marie-Feuillet, à Rabat, est nommée infirmière de 5^e classe du Service de la Santé et de l'Hygiène publiques au Maroc, à compter du 1^{er} septembre 1919.

PARTIE NON OFFICIELLE

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT du 1^{er} septembre 1919.

Le Conseil de Gouvernement, comprenant les présidents des Chambres du Commerce, d'Agriculture et Mixtes du Maroc s'est réuni le 1^{er} septembre, à la Résidence Générale, à Rabat.

I. — COMPTE RENDU DES MESURES PRISES A LA SUITE DU DERNIER CONSEIL DE GOUVERNEMENT

1) *Régime des vermouths, vins de liqueur et vins d'imitation.* — Le Directeur Général des Finances fait connaître qu'il lui est revenu qu'on voyait, entre la mesure prise pour la réduction à 300 francs par hectolitre d'alcool pur contenu dans les vermouths, vins de liqueur et vins d'imitation et le récent droit de consommation sur le café fixé à 50 francs le quintal, une certaine relation : ce dernier droit serait compensateur de la réduction opérée sur le droit de consommation sur l'alcool pur contenu dans les vermouths, vins de liqueur et d'imitation. M. PIETRI fait remarquer qu'il n'en est rien. Avant la prohibition d'entrée et de consommation des alcools, le droit était de 300 francs ; lorsqu'on a rétabli l'importation et la consommation de l'alcool, ce droit a été porté à 600 francs. Durant la période de prohibition, les vermouths, vins de liqueur et d'imitation entraient avec autorisation et ils ne payaient que 300 francs. Il était donc logique de maintenir ce droit à 300 francs, après la levée de la prohibition.

2) *Election aux Chambres d'Agriculture.* — Le calendrier des opérations est donné ci-après :

1^o 8 septembre. — Publication de l'arrêté résidentiel fixant le sectionnement des circonscriptions, le nombre des sièges à pourvoir, la date de la première réunion de la Commission administrative et la date définitive des élections.

2^o 15 octobre. — Réunion de la Commission administrative chargée de l'examen des demandes d'inscription sur les listes électorales.

3^o 26 octobre. — Dépôt de la liste provisoire.

4^o 26 octobre. — Durée du dépôt du 26 octobre au 3 novembre.

5^o 6 novembre. — Nouvelle réunion de la Commission administrative.

6^o 14 novembre. — Deuxième publication, affichage des listes au chef-lieu des régions dans les municipalités, contrôles ou cercles, et à la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation.

7° 3 décembre. — Délais des différents recours et avis à donner aux particuliers qui ont un délai de 10 jours francs pour déposer leur défense (total 20 jours).

8° 5 décembre. — Remise des dossiers de réclamation à la Cour d'appel.

9° 25 décembre. — Fixation de l'audience dans les 19 jours qui ont suivi.

10° Premier dimanche de janvier. — Elections.

Ces propositions sont adoptées par le Conseil de Gouvernement sous la réserve que les élections auront lieu, non pas le premier dimanche de janvier, mais le second dimanche du même mois.

3) *Transformation de la Direction militaire du port de Casablanca en Direction civile.* — Le projet d'organisation de ce service a donné lieu à un très intéressant échange de vues et il a été rappelé que M. Delpit, qui vient de partir pour Paris, est chargé de l'acquisition du matériel destiné aux corps morts, dont les premiers travaux d'établissement sont poursuivis avec activité dès maintenant dans le port de Casablanca.

II. — CONDITIONS DE L'APPLICATION PROGRESSIVE AU MAROC DE LA LÉGISLATION FRANÇAISE EN MATIÈRE D'ACCIDENT DU TRAVAIL.

Il est exposé qu'il n'existe pas encore dans le Protectorat marocain de législation spéciale sur les accidents du travail. On s'était cependant occupé de la question dès 1916. Un projet de dahir avait été, dès cette époque, préparé en vue d'instituer un régime légèrement inspiré de la loi française du 9 avril 1898. Mais cette réforme a été ajournée jusqu'ici pour des raisons d'inopportunité politique. Il est vrai de dire que le Protectorat bénéficie, déjà, de certaines dispositions légales en la matière. Le dahir de 1913, formant code des obligations et contrats, contient en effet d'intéressantes règles à ce sujet : la responsabilité de l'employeur lorsque l'employé accidenté habite avec lui ou travaille avec lui ; les conditions exigées pour que la sécurité et la salubrité soient garanties ; l'indemnité à laquelle a droit l'employé. Ces différentes questions sont résolues par les articles 747 et 752 du code des obligations et contrats. Néanmoins, cette législation n'est pas suffisante et le moment paraît venu de reprendre l'étude du projet auquel il a été fait allusion ci-dessus. Ce projet de dahir accepte le risque professionnel en limitant toutefois les effets aux frais funéraires pour lesquels il existe un forfait et aux frais médicaux et aux fournitures pharmaceutiques qui sont réglés par un tarif. La question des indemnités reste régie par le droit commun. A l'unanimité de ses membres, ce projet est adopté par le Conseil de Gouvernement.

III. — FIXATION DE LA DATE DE LA MANIFESTATION ÉCONOMIQUE DE 1920.

Le Conseil du Gouvernement, reconnaissant la nécessité tant au point de vue économique que politique d'une manifestation économique pour 1920, et Marrakech — dont on avait tout d'abord parlé comme siège de cette manifestation — ne se trouvant pas encore suffisamment ou-

tillé au point de vue transports et hôtels, celle-ci aura lieu à Casablanca, en avril et mai prochains.

IV. — QUESTIONS PRÉSENTÉES PAR LES CHAMBRES DE COMMERCE, D'AGRICULTURE ET MIXTES.

1° Marrakech :

Demande de révision du tarif des chemins de fer militaires Casablanca-Ben Guerir, en ce qui concerne les charbons et les matériaux de construction. — Etant donné la capacité limitée du chemin de fer, il ne semble pas possible d'abaisser le prix des transports de la côte vers Marrakech, alors qu'au contraire les abaissements de tarifs peuvent être consentis de Marrakech vers la côte. D'ailleurs, en ce qui concerne le charbon, le transport par chemin de fer présente un profit de 80 francs par tonne, par rapport au transport par charrette, et, en ce qui concerne les matériaux de construction, une économie d'un tiers.

2° Rabat :

a) *Circulation des Européens dans le territoire militaire de la subdivision de Meknès.* — La subdivision de Meknès a reçu des ordres pour que les laissez-passer soient, à l'avenir, délivrés à Bataille ou à Tedders, c'est-à-dire à l'entrée du territoire de Meknès, sans qu'il soit besoin, pour les demandeurs de laissez-passer, de se rendre à Meknès. Satisfaction est donc donnée à la Chambre d'Agriculture de Rabat.

b) *Nécessité de l'établissement d'un budget de l'hydraulique.* — Il est entendu que la création de zones irrigables autour des principales villes va être rapidement poussée, pour permettre la culture des légumes et arbres fruitiers ; notamment en ce qui concerne Rabat, un barrage sera établi sur le Bou-Regreg, à 8 kilomètres en amont de son embouchure. Le service de l'hydraulique est chargé de ces travaux qui seront terminés en 1920, et pour lesquels une somme de 250.000 francs sera inscrite au budget de l'année prochaine.

3° Fès :

Situation dans laquelle se trouve la ville de Fès par suite de la baisse des eaux dans la plaine du Saïs et urgence de faire inventaire des ressources hydrauliques de la plaine du Saïs avant de donner de nouvelles concessions d'eau dans cette région. — Le service de l'hydraulique va rechercher les moyens de maintenir l'étiage de l'oued Fès qui, d'ailleurs, comme tous les oueds du Maroc, est cette année extrêmement bas. De plus, il va poursuivre activement l'inventaire des ressources hydrauliques de la plaine du Saïs.

4° Meknès :

a) *Concession à la ville de Meknès de la chute d'eau de l'oued N'Ja.* — L'étude de la chute et de questions agricoles et juridiques qui en découlent sera poursuivie sans délai, en vue de la fourniture de l'énergie électrique à la ville de Meknès.

b) *Réparations à effectuer à la route de Kénitra-Meknès.* — Les Travaux Publics vont dès à présent faire le nécessaire pour la remettre en état. De plus, des mesures sont prises pour la surveillance des convois militaires et l'exercice serré de la police de la route.

**SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE
DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC
à la date du 7 Septembre 1919.**

La nouvelle du retour à Tanger de l'ex-sultan Abdel Aziz semble avoir été accueillie avec indifférence par l'ensemble de la population indigène.

Par contre, deux événements ont eu lieu au cours de la dernière semaine, qui ne sauraient passer inaperçus et qui améliorent notablement notre situation politique en des points où elle paraissait légèrement compromise ces derniers temps. D'une part, un succès d'ordre militaire et diplomatique à la fois, remporté par le pacha de Tiznit, Si Taïeb el Goundafi, sur le prétendant Merrebi Rehbo ; d'autre part, un échec infligé au Semlali, dans le Ferkla, par notre allié Sidi Ali el Haouari.

Sur le front de l'Ouergha, le calme signalé la semaine dernière s'est maintenu, indiquant, soit le désir des Rifains de passer en paix les fêtes de l'Aïd el Kebir, soit leur intention d'être prêts à répondre au premier appel de Raisouli contre les Espagnols.

Quoiqu'il en soit, nous n'avons pas à nous méprendre sur la nature de leurs sentiments à notre égard, surtout après la nouvelle non encore confirmée mais cependant probable, de l'assassinat du Chérif Boujedain, des Beni Touzin, accusé d'entretenir de bonnes relations avec nous.

Sur le front Beni Ouaraïn, l'activité des dissidents ne s'est manifestée que par un sabotage de ligne télégraphique et par une attaque avortée sur un de nos convois se rendant à Sidi bou Knadel. Plus à l'Est, quelques djouch formés par les Beni bou Nçor ont été contre-attaqués avec succès par nos partisans Ahl Reggou.

Au Sud de Sefrou, on signale des engagements entre les Aït Tsehbrouchen et des fractions Aït Halli cherchant à rentrer de dissidence. Ces derniers paraissent avoir eu l'avantage, ce qui a permis à quelques tentes de faire retour au Makhzen.

Chez les Zaïan, le crédit du Chérif Mustapha semble avoir diminué du fait qu'il n'a pas réalisé jusqu'à ce jour sa promesse de nous enlever Khenifra. Le Caïd Moha ou Hammou aurait menacé l'agitateur du châtiment réservé aux imposteurs s'il n'accomplissait, dans le plus bref délai, de miracle qu'il annonce depuis si longtemps.

Ce qu'il y a de certain, c'est que les contingents qui entouraient Khenifra diminuent tous les jours.

Dans la région de Beni Mellal, les Aït Bouzid paraissent découragés par leurs récents échecs et par les difficultés qu'ils rencontrent à essayer de grouper leurs voisins contre nous. Ils manifestent actuellement des velléités d'entrer en relations avec nos postes.

De leur côté, les Aït Atta et les Aït Chokman, occupés à régler par les armes un conflit qui a surgi entre eux, ne se sont livrés à aucun acte d'hostilité contre nous.

Il n'en est pas de même chez les Aït Roboa, qui sont venus, au nombre d'une quarantaine, tenter sur un de nos fortins, un coup de main qui d'ailleurs ne leur a pas réussi ; ils ont eu dans cette affaire des pertes sensibles et n'ont pu nous en infliger.

Sur la Haute-Moulouya, les Aït Bouheman et Aït Mouli, inquiets de nos préparatifs d'installation de block-

haus au confluent de l'oued Aguercef et de la Moulouya, replient leurs tentes vers l'Ouest.

Quant aux Aït Raho ou Ali dissidents, ils ont eu dernièrement avec le khalifa Hossein une entrevue, à la suite de laquelle il est permis de compter tout au moins sur leur neutralité.

Dans le Sous, la situation s'est nettement modifiée en notre faveur, grâce à l'activité et à la diplomatie du Pacha de Tiznit, Si Taïeb el Goundafi, qui a réussi à amener la désagrégation de la harka réunie à l'appel du prétendant Merrebi Rehbo. De ce côté, le calme est complètement rétabli, et Si Taïeb a pu rentrer à Tiznit, sa présence à la tête de ses contingents n'étant plus nécessaire.

Cet important succès coïncide heureusement avec une victoire remportée au Ferkla par le chérif Sidi Ali el Haouari, sur les contingents du Semlali, victoire qui a pour premier résultat de consolider la position du caïd Hammou Glaoui au Todra et de ramener la confiance dans le parti du Makhzen.

Sur les confins espagnols, la situation ne s'est pas modifiée. Les Djebala essaient d'entraîner les Beni Zeroual dans une action contre nous, sans paraître réussir jusqu'à présent à les convaincre.

Dans la zone espagnole, les dernières nouvelles signalent comme imminente une grande offensive qui tendrait à l'occupation par les Espagnols de l'importante position du Fondak. Les postes sont renforcés en conséquence et un nombreux matériel y est journellement amené. De son côté, Raisouli, qui disposerait de contingents importants, se prépare à supporter l'assaut.

LA SITUATION AGRICOLE AU 1^{er} SEPTEMBRE 1919

Le mois d'août a été très sec et chaud avec une période de siroco au début. Les cours d'eau sont à sec ou très bas.

Par suite de la sécheresse persistante, les ressources fourragères sont nulles sur les terrains de parcours. Les animaux trouvent encore un peu de nourriture dans les chaumes. L'ensemble du cheptel est généralement en bon état. Toutefois, quelques cas de charbon bactériodés ont été signalés dans le Rab. Toutes les mesures ont été prises aussitôt pour arrêter l'extension de cette maladie.

Les labours sont presque complètement suspendus par suite de la difficulté qu'ont les instruments aratoires à pénétrer dans le sol. Le dépiquage des céréales continue.

Le vignoble a souffert de la sécheresse et parfois les grains de raisin n'ont pas pu atteindre leur développement normal.

NOTE

au sujet des élections aux Chambres d'Agriculture.

Un arrêté résidentiel publié au *Bulletin Officiel* du 8 septembre fixe les modalités des prochaines élections aux Chambres d'Agriculture des Régions de Casablanca et de Rabat.

Ce nouvel arrêté dispose que la Commission administrative prévue par le texte organique (arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919, paru au *Bulletin Officiel* N° 349 du 30 du même

mois) et chargée de l'établissement définitif des listes électorales, se réunira à Casablanca et à Rabat le 22 octobre prochain.

Les intéressés sont invités à déposer, d'ici à cette date, leur demande d'inscription sur la liste électorale, entre les mains du Chef des Services Municipaux de leur ville ou de l'autorité de contrôle du lieu de leur résidence.

Il est rappelé que ces demandes doivent être appuyées, aux termes de l'article 7 de l'arrêté du 1^{er} juin, des pièces suivantes :

1° Un extrait de l'état civil établissant que le requérant est Français et âgé de 25 ans révolus. Le livret militaire tiendra lieu, le cas échéant, de cette pièce ;

2° Une pièce administrative délivrée par l'autorité de contrôle et certifiant que le requérant est établi depuis six mois au moins dans le ressort où il sollicite son inscription, ou est directeur, gérant ou fondé de pouvoirs d'un établissement ou d'une société anonyme agricole française dont l'installation dans ledit ressort remonte à six mois au moins. Lorsque le fonds rural est la propriété d'une société en nom collectif, chacun des associés a le droit d'être inscrit sur la liste électorale. Les sociétés en commandite ou par actions sont représentées sur la dite liste par un seul mandataire et ne disposent que d'un vote, en dehors du personnel technique employé sur l'exploitation ;

3° Un certificat délivré par l'autorité de contrôle et établissant que le requérant justifie d'une des qualités suivantes :

a) Est propriétaire, usufruitier ou usager d'un fonds rural (propriété exploitée en vue de la vente des produits), ou d'une propriété forestière, que l'intéressé ait ou non sa résidence dans le ressort ;

b) Est agriculteur, éleveur, horticulteur, pépiniériste, jardinier ou maraîcher (en qualité de directeur, administrateur délégué, régisseur, locataire, fermier ou colon partiaire ;

Sont considérés comme éleveurs les propriétaires ou fermiers vendant le bétail élevé, entretenu ou engraisé sur les terrains qu'ils exploitent ;

c) Est contremaître, maître de chai ou chef de culture à contrat annuel et en fonctions depuis au moins un an sur la même exploitation ;

4° Un extrait de son casier judiciaire datant de moins d'un mois.

Les personnes originaires soit des provinces envahies, soit d'Alsace-Lorraine, et qui, de ce fait, seraient dans l'impossibilité de produire cette pièce, pourront y suppléer en souscrivant l'engagement d'honneur qu'ils jouissent en France de leurs droits civiques et politiques et qu'ils remplissent les conditions requises pour être électeur.

AVIS D'EXAMENS

Le nombre des emplois de rédacteur de 4^e classe pouvant être attribués pendant l'année 1919 aux commis des Services Civils remplissant les conditions stipulées à l'art. 3, § 5 du dahir du 27 mai 1916 (24 Redjeb 1334), a été fixé à cinq par décision du 8 mai 1919.

L'examen d'aptitude professionnelle au dit emploi aura lieu à Rabat le lundi 24 novembre 1919.

Les demandes d'inscription à cet examen, accompagnées de l'avis du Chef de service des candidats, devront parvenir à la Résidence Générale (Service du Personnel) avant le 1^{er} novembre 1919.



Une session d'examens du baccalauréat aura lieu à Rabat, dans une des salles de l'Externat secondaire de garçons, boulevard de la Tour Hassan, du 15 au 20 octobre 1919.

Les candidats sont invités à adresser d'urgence leurs dossiers à la Direction de l'Enseignement.

Les pièces à fournir sont les suivantes :

a) La demande d'inscription à l'examen établie sur une feuille de papier timbré à 0,40 (0 fr. 40) ;

b) L'autorisation du père ou du tuteur si le candidat est mineur, également sur papier timbré ;

c) L'acte de naissance légalisé.

d) Un mandat-poste du montant des droits universitaires (au nom du Directeur de l'Enseignement) : 50 fr. 25 pour la première partie ; 90 fr. 25 pour la seconde partie ;

e) Le livret scolaire, le cas échéant.

Le registre d'inscription sera clos le 30 septembre prochain.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la Direction de l'Enseignement, à Rabat.

Le Supplément Spécial

contenant les publications

de

L'OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

est en vente :

Aux Bureaux de l'Office, rue de l'Ourcq, à Rabat

et chez tous les dépositaires

du « Bulletin Officiel » du Protectorat.

EN VENTE dans tous les secrétariats
des juridictions françaises

LA PROCÉDURE CIVILE AU MAROC

Commentaire pratique avec formules
du Dahir sur la Procédure Civile

Par
Maurice GENTIL

Docteur en Droit
Conseiller à la Cour d'Appel du Maroc

Préface de M. S. BERGE
Premier Président de la Cour d'Appel du Maroc

Prix, broché : 5 francs

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
EXTRAITS DE RÉQUISITIONS ⁽¹⁾

CONSERVATION DE CASABLANCA**Réquisition n° 2244°**

Suivant réquisition en date du 29 avril 1919, déposée à la Conservation le 19 mai 1919, M. le Chef du Service des Domaines de l'Etat Chérifien, agissant au nom et pour le compte du Domaine privé de l'Etat Chérifien, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 2 du dahir du 24 Ramadan 1333 (6 août 1915), domicilié dans les bureaux du Service Central des Domaines à la Résidence Générale à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maarif Etat », consistant en terrain nu, située à 5 kilomètres de Casablanca, sur la route de Mazagan, quartier du Maarif, en face de la ferme Bretonne.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 ares, est limitée : au nord, par la propriété de M. de Navarro, consul général d'Espagne à Paris, représenté par MM. Murdoch, Butler et Cie, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amadé ; à l'est, par la route de Casablanca à Mazagan ; au sud, par la propriété appartenant à Hadj Mohammedi ben Brahim el Hadaoui, demeurant à Casablanca, rue du Four, n° 42 ; à l'ouest, par une propriété appartenant en indivision à l'Allemand Tonniés, gérée par le séquestre des biens austro-allemands, à Ahmed ben M'Barek Bachko, demeurant à Casablanca, rue Djemaa Chleuh n° 6, et à Djillali ben Hadj el Maati, dit « Marra-che », actuellement en dissidence, dont la part séquestrée et gérée pour le compte de l'Etat Chérifien par le caïd de Médiouna Ahmed bel Arbi Mediouni.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte administratif en date du 30 juillet 1917, aux termes duquel M. de Navarro lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2245°

Suivant réquisition en date du 14 mai 1919, déposée à la Conservation le 20 mai 1919, M. Hadj Omar Tazi, marié selon la loi musulmane, demeurant à Rabat, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de M. Goyon, Henri, Joseph, marié sans contrat, à dame Poirel, Alice, le 13 août 1887, à Paris, demeurant à Casablanca, place de France, domicilié chez M° Félix Guédj, avocat, rue de Fès, n° 41, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, à concurrence de 3/4 pour le premier et 1/4 pour le deuxième, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mazagan », consistant en terrain nu, située à Mazagan, à 2 kilomètres environ sur la route de Safi.

Cette propriété, occupant une superficie de 13 hecta-

res, est limitée : au nord, par les propriétés El Mokaddem Chiedmi, demeurant à Mazagan, de MM. Julien et Cie, demeurant à Casablanca, rue de Charmes, et M. Albert Morteo, demeurant à Mazagan ; à l'est, par un chemin dénommé Trik Moulay Abdallah ; au sud, par les propriétés de Hadj Ahmed bel Bidaoui, demeurant à Mazagan, et de Hadj Bouchaïb Bendahra, demeurant à Mazagan ; à l'ouest, par la route de Saffi.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires indivis en vertu d'un acte d'adoul en date du 26 Rebia 1331, homologué, aux termes duquel Mohamed ben Tahar Chiadmi leur a vendu ladite propriété et d'un acte confirmatif en date du 12 Safar El Kebir 1332.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2246°

Suivant réquisition en date du 20 mai 1919, déposée à la Conservation ledit jour, M. Joabe Gaston, Valentin, marié à dame Atger, Valentine, Angèle, le 25 février 1901, à Lyon, sous le régime de la communauté, sans contrat, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Marseille, n° 24, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Les Beaumes », connue sous le nom de « Lotissement Ernest Gautier », consistant en terrain nu, située à Casablanca, rue d'Aquitaine, entre la rue de Galilée et le boulevard Circulaire.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue d'Aquitaine ; à l'est par une rue de 8 mètres du lotissement Gautier, et la propriété dite « Villas Richert », réquisition 2172, appartenant à M. le Commandant Richert, sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par la propriété de M. Ernest Gautier, dite « Ernest Gautier VI », réquisition 1435 c.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé, en date, à Casablanca, du 12 mai 1919, aux termes duquel M. Ernest Gautier lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2247°

Suivant réquisition en date du 20 mai 1919, déposée à la Conservation ledit jour, M. Lamb Cornélius, sujet anglais, marié sans contrat, à dame Edith, Emily Bowhet, le 8 mai 1895, au Consulat d'Angleterre, à Casablanca, représenté par M. William Worthington, son mandataire, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue du Général-Drude, chez MM. Lamb Brothers, a demandé l'immatriculation

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, SUR DEMANDE ADRESSÉE A LA CONSERVATION FONCIÈRE, être prévenu, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

(1) Nota. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi et par voie de publication dans les marchés de la région.

culution, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lamb II », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, près de la rue Bugeaud.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.500 mètres carrés, est limitée : au nord, par un immeuble appartenant à M. Fock, représenté par le séquestre des biens austro-allemands à Casablanca, et la propriété de M. William Worthington, à Casablanca, avenue du Général-Drude ; à l'est et au sud, par des rues non dénommées ; à l'ouest, par la propriété de M. Brandt, représenté par le séquestre des biens austro-allemands, à Casablanca.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 17 Djoumada II 1331, homologué, aux termes duquel M. Brandt cède à M. Lamb, son copropriétaire indivis, tous ses droits sur ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
M. ROUSSEL.

« Réquisition n° 2248 »

Suivant réquisition en date du 20 mai 1919, déposée à la Conservation le 21 mai 1919, MM. Mercier, Jules, Adolphe, Emmanuel, marié à dame Catherine Ranouil, sans contrat, à Sousse (Tunisie), le 9 avril 1912, et Vallet, Adolphe, Cyprien, marié à dame Pauline Ranouil, sans contrat, à Sousse (Tunisie), le 25 octobre 1913, demeurant et domiciliés à Casablanca, rue du Commandant-Cottenet, n° 15, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, dans la proportion de 11/25 pour le premier et de 14/25 pour le deuxième, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « La Marne », connue sous le nom de « El Kouar », consistant en terrain planté de vigne, située à Rabat, angle du boulevard de la Tour Hassan et de la rue de la Marne.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.400 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de la Marne ; à l'est, par le boulevard de la Tour Hassan ; au sud, par la propriété de M. Regueragui, demeurant à Rabat, rue El Kheddarin, n° 3 ; à l'ouest, par une rue publique non dénommée.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires indivis en vertu d'un acte sous seing privé, en date, à Casablanca, du 24 mars 1917, aux termes duquel Mme Ranouil, Pauline, veuve Jacques, Victor Ranouil, leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2249

Suivant réquisition en date du 22 mai 1919, déposée à la Conservation ledit jour, M. Rousselle, Baptiste, Auguste, Ernest, marié sans contrat, à dame Dolorès Quesada, le 7 août 1909, à Tenira, département d'Oran, demeurant et domicilié à Ber Rechid, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bel Abbesienne », consistant en terrain bâti, située à Ber Rechid, lot n° 66 du Contrôle civil.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue du lotissement ; à l'est, par la propriété de M. Casari, demeurant sur les lieux (lot n° 76 du lotissement) ; au sud, par la propriété

de Mme veuve Campos, demeurant sur les lieux (lot n° 65 du lotissement) ; à l'ouest, par la propriété de M. J. Perès, demeurant sur les lieux (lot n° 56 du lotissement).

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 4 Doul Kaada 1333, aux termes duquel Mme Salvator Campos lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2250

Suivant réquisition en date du 15 mai 1919, déposée à la Conservation, le 22 mai 1919, M. Dayet, René, Charles, commis principal à la Résidence Générale, marié à dame Valérie, Hortense Bon, le 25 janvier 1909, à Château-Chalons (Jura), suivant contrat passé devant M^e Raison, notaire à Voiteur (Jura), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, du 13 janvier 1909, demeurant et domicilié à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Raoul », consistant en une maison, située à Rabat, dans une rue non dénommée, allant de la rue de la Marne à l'avenue du Chellah.

Cette propriété, occupant une superficie de 215 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété du requérant ; à l'est, par la propriété de Meki Bono, demeurant à Rabat, 1, rue Ben Sliman ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par la propriété de M. Magnelon, demeurant à Rabat, rue de Cette.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 Chaoual 1336, homologué, aux termes duquel Mohamed ben Larbi ez Rougani ez Rabati lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2251

Suivant réquisition en date du 11 mai 1919, déposée à la Conservation le 22 mai 1919, M. Haïm Cohen, marié à dame Perla Barchillon, le 27 mars 1912, au Consulat d'Espagne, à Tanger, sous le régime de la séparation de biens, demeurant et domicilié à Casablanca, 7, rue de Bousmara, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de la société Paul Schiller et Cie, représentée par le séquestre des biens austro-allemands, à Casablanca, boulevard d'Anta, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis à parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Azemmour IV », consistant en terrain nu, située à Casablanca, ancienne route d'Azemmour.

Cette propriété, occupant une superficie de deux hectares, est limitée : au nord, par la route d'Azemmour ; à l'est, au sud et à l'ouest, par la propriété de Si Benquiran, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires indivis, en vertu d'un acte d'adoul du 8 Ramadan 1330, homologué, aux termes duquel Mohamed ben Ahmed ben el Hachemi leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2252°

Suivant réquisition en date du 22 avril 1919, déposée à la Conservation le 23 mai 1919, M. le Chef du Service des Domaines de l'Etat Chérifien, agissant au nom et pour le compte du Domaine privé de l'Etat Chérifien, domicilié dans les bureaux du Service central des Domaines à la Résidence Générale, à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Propriété domaniale N° 1 », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue de Rabat, n° 29.

Cette propriété, occupant une superficie de 53 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Si Hadj Kacem el Heraoui, demeurant à Casablanca, rue des Synagogues, n° 16 ; à l'est, par un bain maure, appartenant au Domaine de l'Etat Chérifien ; au sud, par la rue de Rabat ; à l'ouest, par la propriété de M. Abraham Ohayoun, demeurant à Casablanca, rue de Rabat, n° 27.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit de zina au profit de Si Hadj Mohammed ben Brahim Rouissi, demeurant à Casablanca, 42, rue du Four, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un extrait notarié d'une mention inscrite au registre du Dar Niaba, sous le n° 164, en date du 23 Djoumada II 1337, homologué.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2253°

Suivant réquisition en date du 5 mai 1919, déposée à la Conservation le 23 mai 1919, M. Louis, Adolphe, Edouard, Henri, Charles Clinchant, marié à dame Marie, Elisabeth de Noué, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e de Ridder, notaire à Paris, le 4 novembre 1900, actuellement en instance de divorce (divorce prononcé par jugement de première instance rendu par le Tribunal consulaire de Tanger, du 10 juillet 1916, confirmé par jugement d'appel rendu par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence du 10 mars 1919, mais non encore définitif, par suite du défaut de transcription sur les registres de l'état civil), demeurant et domicilié à Mechra bel Ksiri, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme Mimouni », consistant en terre de culture, située à 12 kilomètres de Mechra bel Ksiri, rive gauche du Sebou.

Cette propriété, occupant une superficie de 137 hectares, est limitée : au nord, par le Seuh el Kebir, rivière desséchée appelée Rhart ; à l'est, par la propriété de Si ben Aïssa ben Haardi, demeurant à M'Rachim ; au sud, par la propriété makhzen dite : « Merdja des Beni Hasen » ; à l'ouest, par la propriété de la tribu des Oulad Zaer, fraction d'Alitreg, caïdat de Gueddari, demeurant à Dar Gueddari.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 Moharrem 1330, homologué, aux termes duquel Benaïssa ben Djelloul el Djerfi el Mimouni et Mokhtari et les deux frères Bou Mehdi et Gassem fils de Allal, de même origine, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2254°

Suivant réquisition en date du 17 mai 1919, déposée à la Conservation le 23 mai 1919, M. Joseph, Peter Demarria, marié sans contrat, à dame Mary Ansado, le 1^{er} août 1901, au Consulat d'Angleterre, à Casablanca, demeurant à Mazagan, et faisant élection de domicile chez M. Elie Cohen, son mandataire, place Brudo, à Mazagan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Doukkali », consistant en terrain bâti, située à Mazagan, rue 24, n° 19.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par la Zaouïa el Khadiria (biens habous) ; à l'est et au sud, par la propriété de El Hadj el Djilali ben Lahcen, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par les remparts de Mazagan.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 9 Djoumada El Aouel 1332 (5 avril 1914), aux termes duquel il est attesté que ladite propriété lui appartient depuis plus de cinq ans.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2255°

Suivant réquisition en date du 26 mai 1919, déposée à la Conservation ledit jour, M. Pépin, François, marié à dame Hélène Borg, le 11 octobre 1911, à Sousse (Tunisie), sans contrat, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue Saint-Aulaire, Roches Noires, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Coulevron », consistant en terrain bâti, lots 83 et 84 du lotissement Kracke, située à Casablanca, lieudit Aïn Seba.

Cette propriété, occupant une superficie de 12.891 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de 12 mètres, du lotissement Kracke ; à l'est, par un passage de 4 mètres, du même lotissement ; au sud, par les lots 85 et 86 appartenant à MM. Charlemagne, agriculteur aux Ouled Ziane, et M. Mathieu, employé chez M. Lefèvre et Cie, avenue du Général-Drude, à Casablanca, copropriétaires indivis ; à l'ouest, par un boulevard de 20 mètres et un rond-point de 50 mètres de rayon du lotissement Kracke.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date du 22 Safar 1332, homologués, aux termes desquels MM. Georges Kracke et Carl Fick lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2256°

Suivant réquisition en date du 26 mai 1919, déposée à la Conservation le 27 mai 1919, M. Gauthier, Samuel, marié sans contrat à dame Marie, Antoinette Bretons, le 29 septembre 1890, à Orléansville (Algérie), demeurant à Casablanca, rue de la Liberté, et faisant élection de domicile à Casablanca, chez M^e Perrins, avocat, place de France, derrière l'Alhambra, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble S. Gauthier », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue Ledru-Rollin.

Cette propriété, occupant une superficie de 214 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Pugioni, demeurant à Casablanca, rue Ledru-Rollin ; à l'est, par la rue Ledru-Rollin ; au sud, par la propriété de M. Médard, demeurant rue Ledru-Rollin, propriété dite « Médard », titre 922 c ; à l'ouest, par la propriété de M. Houel, demeurant rue des Charmes, à Casablanca.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé, en date, à Casablanca, du 19 avril 1919, aux termes duquel Mme Rosine, Marie Caille, née Salvia, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2257°

Suivant réquisition en date du 27 mai 1919, déposée à la Conservation ledit jour, M. Caulier, Hector, Henri, marié à dame Rosfelder, Marie, Madeleine, Suzanne, le 1^{er} avril 1902, à Nancy, suivant contrat passé le 29 mars 1902, par devant M^e Laissy, notaire à Nancy, sous le régime de

la communauté réduite aux acquêts, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 45, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kaescas tel », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue de l'Horloge.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de l'Horloge ; à l'est, par la propriété dite « Immeuble Gaigenno », titre 75, appartenant à M. Gaigneux, demeurant à Casablanca, boulevard de l'Horloge, n° 116 ; au sud et à l'ouest, par la propriété de M. Martinet, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul, en date des 15 Chaabane 1328, 29 Rebia I 1329, 15 Chaabane 1328, aux termes desquels MM. Lopez et Boudlem lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
M. ROUSSEL.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES⁽¹⁾

CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 1341°

Propriété dite : DEUX PALMIERS N° 1, sise à 55 kilomètres sur la route de Casablanca-Mazagan, circonscription de Sidi Ali, tribu des Chiadma Chtoukas, fraction des M'Nasser.

Requérant : M. Tolila, Henri, demeurant à Azemour et domicilié à Casablanca, chez M^e de Montfort, rue du Commandant-Provost, n° 132.

Le bornage a eu lieu les 13 février et 23 juin 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1660°

Propriété dite : VILLA MASS DANIEL, sise à Casablanca, quartier El Maarif, rue du Mont-Blanc.

Requérant : M. Llorett, Mass, Daniel, demeurant et domicilié à Casablanca, El Maarif, rue n° 7.

Le bornage a eu lieu les 29 avril et 29 juillet 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1817°

Propriété dite : LAMB BROTHERS III, sise à Casablanca, route de Médiouna.

Requérante : Société en nom collectif Lamb Brothers, domiciliée à Casablanca, chez M. Buan, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 4 juillet 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1836°

Propriété dite : VILLA MAUD, sise à Casablanca, avenue du Général-Moinier, n° 62.

Requérant : M. Sassoun, Maurice, demeurant à Casablanca, rue du Consulat d'Espagne, n° 5, et domicilié à Casablanca, chez M^e Proal, rue Centrale.

Le bornage a eu lieu le 12 juin 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1853°

Propriété dite : PARIS AUVERGNE, sise à Casablanca, quartier de Lorraine, rue d'Epinal.

Requérant : Mme Roussel, Marie-Louise, veuve Rougier, demeurant à Paris, 10, rue Etienne-Marcel prolongée et domiciliée à Casablanca, chez M. Fournet, 3, rue de l'Horloge.

Le bornage a eu lieu le 11 juin 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1885°

Propriété dite : WITTERS, sise à Casablanca, quartier El Maarif.

Requérant : M. Witters, Eugène, Etienne, Arthur, demeurant et domicilié à Casablanca, El Maarif.

Le bornage a eu lieu le 17 juillet 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1980°

Propriété dite : SAINT ELOI, sise à Casablanca, avenue du Général-d'Amade prolongée.

Requérants : MM. Tixador, Ferdinand, Sylvain et Juan Emmanuel, tous les deux demeurant et domiciliés à Casablanca, rue de la Liberté, n° 125.

Le bornage a eu lieu le 28 juin 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
M. ROUSSEL.

(1) Nota. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication.

Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

EMPIRE CHERIFIEN

Vizirat des Habous

VILLE DE FÈS

ADJUDICATION

pour la vente-échange de la part habous d'une maison sise Zenquek El Hajama, appartenant aux Habous du Sanctuaire de Moulay Idriss

Il sera procédé, le lundi 15 Moharrem 1338 (20 octobre 1919), à 10 heures, dans les bureaux du Mouraqib de Fès, conformément aux dahirs des 16 Chaabane 1331 (21 juillet 1913) et 7 Ramadan 1334 (8 juillet 1916) réglant les échanges des immeubles habous, à la mise aux enchères publiques pour la vente-échange de la part habous d'une maison sise Zenquek El Hajama.

Mise à prix : 520 p. h.

Dépôt en garantie (cautionnement) à verser avant l'adjudication : 67 p. h. 60.

Pour tous renseignements s'adresser :

1° Au Mouraqib des Habous, à Fès;
2° Au Vizirat des Habous (Dar Makhzen), à Rabat, tous les jours, de 9 à 12 heures, sauf les vendredis et jours fériés musulmans ;

3° A la Direction des Affaires Chérifiennes (Contrôle des Habous), à Rabat, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

ADMINISTRATION DES DOMAINES
DE L'ÉTAT CHERIFIEN

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation d'un groupe de propriétés domaniales situé sur le territoire de la nouvelle ville de Fès, dont le bornage a été effectué le 21 juillet 1919, a été déposé le 30 juillet 1919 au Bureau des Services Municipaux de Fès où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 1^{er} septembre 1919, date de l'insertion de l'avis de dépôt au « Bulletin Officiel ».

Les oppositions sont reçues au Bureau des Services Municipaux de Fès.

H. FONTANA.

EMPIRE CHERIFIEN

Vizirat des Habous

VILLE DE SALÉ

ADJUDICATION

de location à long terme

Il sera procédé, à Salé, le lundi 11 Moharrem 1338 (6 octobre 1919), à 10 heures, dans les bureaux du Nadir des Habous de Salé, à la location, aux enchères publiques, pour une durée de dix années agricoles, renouvelable dans les conditions prévues par le règlement général du 16 Chaabane 1331 (21 juillet 1913) de deux parcelles dites Sobra et Ouarour, situées dans l'Ouldja de Salé.

Mise à prix :

Provisions pour frais d'adjudication, de bornage et levé de plan (à verser d'avance) : 728 p. h.

Pour tous renseignements s'adresser :

1° Au Nadir des Habous à Salé ;
2° Au Vizirat des Habous (Dar Makhzen), à Rabat, tous les jours, de 9 à 12 heures, sauf les vendredis et jours fériés musulmans ;

3° A la Direction des Affaires Chérifiennes (Contrôle des Habous), à Rabat, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

VILLE DE TAZA

AVIS

Le capitaine Chef des Services Municipaux a l'honneur de faire connaître que pour des raisons d'utilité militaire l'ancien lotissement de la ville européenne de Taza a dû être annulé et remplacé par un lotissement d'une nouvelle ville européenne.

Tous les attributaires des lots 1 à 69 et du lot 74 de l'ancien lotissement seront expropriés.

S'ils veulent se rendre acquéreurs de lots similaires dans le nouveau lotissement, ils devront consulter le nouveau cahier des charges et le plan déposés aux Services Municipaux de Taza, Oudjda, Fès, Rabat, Casablanca, à la mairie d'Oran et au Comité du Maroc, 16, rue des Pyramides, à Paris.

Les demandes de lots devront parvenir aux Services Municipaux de Taza le 14 septembre au soir.

EMPIRE CHERIFIEN

PROTECTORAT FRANÇAIS

ADMINISTRATION DES DOMAINES
DE L'ÉTAT CHERIFIEN

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que l'immeuble domanial dénommé : Blad Khadlaouia, sis sur le territoire de la tribu des Oulad Naim, circonscription de Kénitra, a été délimité le 4 août 1919, par application du dahir du 3 janvier 1916, et conformément à l'arrêté viziriel du 5 mai 1919 (4 Chaabane 1337).

Le procès-verbal de la Commission qui a procédé à cette délimitation a été déposé le 20 août 1919 au Bureau du Contrôle Civil de Kénitra, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois, à partir du 8 septembre 1919, date de l'insertion du présent avis au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues dans le délai sus indiqué au Bureau du Contrôle Civil de Kénitra.

Rabat, le 29 août 1919.

Le Chef du Service des Domaines.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS de découvertes d'épaves

1° Le 15 juillet 1919 :

Il a été trouvé en rade de Casablanca, par M. Beaumont, entrepreneur, les épaves désignées ci-après :

1 Tx ferrailles.

1 Tx env. cuivre jaune, divers.

Déposé sur le terre-plein de l'Aviation Maritime.

2° Le 15 juillet 1919 :

Il a été trouvé en rade de Casablanca, par l'Arabe Salah ben Thaar, rue Sidi-Fatah, n° 23, canot 250 C.B. ;

1 avion usagé, long. 3 m. 50 env.

Déposé au Magasin des Travaux Publics.

3° Le 19 juillet 1919 :

Il a été trouvé en rade de Casablanca,

par M. Beaumont, entrepreneur, les épaves désignées ci-après :

- 1 ancre à jet, pds 400 kgs env. ;
- 1 ancre à jet, pds 250 kgs env.
- 30 m. env. chaîne, gros. 22 mm. env.
- 1 Tx env. vieux fers divers ;
- 1 Tx fonte.

Déposé sur le terre-plein de l'Aviation Maritime.

4° Le 18 juillet 1919 :

Il a été trouvé sur la côte Nord de Casablanca, par M. Mestre, François, sous-brigadier de la Douane mobile :

- 1 aviron usagé, long. 4 m. 20 ;
- 1 aviron usagé, long. 2 m. 35.

Déposé au magasin des Travaux Publics de Casablanca.

5° Le 21 juillet 1919 :

Il a été trouvé en rade de Casablanca, par M. Le Rhun, patron du canot n° 1 de la Direction du Port :

1 c. vermouth, marq. Noilly-Prat & C^e Marseille, cont. 22 bouteilles.

1 c. Fraise, mar. S.C.M. Casablanca, cont. 12 bouteilles.

1 c. Fraise (mauvais état), marq. U.S. A.C. 08.777 cont. 8 bouteilles.

Déposé au magasin des Travaux Publics de Casablanca.

6° Le 22 juillet 1919 :

Il a été trouvé en mer par l'Arabe Lahaoussine ben Louadoudi, rue Sidi-Fatah, n° 62, canot 225 C.B. :

1 poteau télégraphique, long. 6 m. 50 environ.

Déposé au magasin des Travaux Publics de Casablanca.

7° Le 27 juillet 1919 :

Il a été trouvé en rade de Casablanca, par M. Ambroselli, employé à la Compagnie Paquet :

1 balle crin végétal, ayant séjourné à la mer.

Déposé au magasin des Travaux Publics de Casablanca.

8° Le 28 juillet 1919 :

Il a été trouvé en rade de Casablanca, par M. Beaumont, entrepreneur, les épaves désignées ci-après :

- 1 ancre avec jas, 600 kgs env.
- 1 maillon de chaîne, 600 kgs env
- 2 tonnes env. charbon en briquettes, venant de la mer.
- 500 kgs env. bronze divers.
- 3 tonnes ferrailles.

9° Le 10 août 1919 :

Il a été trouvé en rade de Casablanca par l'Arabe Hamed ben Djillalli, boulevard Oued-Sebou, n° 28, canot 171 C.B.

8 morceaux de roues à l'état brut (bois de frêne).

10° Le 11 août 1919 :

Il a été trouvé en rade et sur la plage de Casablanca, par M. Mestre, François, sous-brigadier des Douanes de ce port :

8 pieds de table, en chêne, à l'état brut, long. 0, 800 x 0,070 x 0,050.

11° Le 13 août 1919 :

Il a été trouvé en rade de Casablanca, par M. Formizano, Frédéric, impasse El Guezob, n° 8, les épaves ci-après :

6 tubes tôle galvanisée, long. 6 m. 06 x 0,040.

1 tube tôle galvanisée, long. 6 m. 06 x 0,110.

1 tube tôle galvanisée, long. 6 m. 06 x 0,070.

2 raccords mobiles à vis.

1 barre fer doux, long. 6 m. 00, env. 0,0452

1 c. mauvais état, contenant 31 morceaux divers appareils pour machines agricoles.

12° Le 31 août 1919 :

Il a été trouvé en rade de Casablanca, par l'Arabe Bouchaïb ben Djillalli, impasse Es Sama, n° 19, canot 33 C.B.

5 kgs env. café vert mouillé à l'eau de mer.

13° Le 22 août 1919 :

Ramassé sur la plage de Casablanca, par M. Geromano et l'Arabe Embareck ben Djillalli, employés à la Douane de ce port :

1 poteau télégraphique, long. 6 m. 50 environ.

Dépense de transport : 4 fr. 50.

14° Le 26 août 1919 :

Trouvé en rade de Casablanca, par M. Beaumont, entrepreneur, les épaves désignées ci-après :

60 traverses de chemin de fer, ayant séjourné à la mer.

1 Tx 200 env. vieux cuivre et laiton

3 Tx env. fonte grise.

1 c. contenant 60 détonateurs (mauvais état) avis donné à l'Artillerie.

Épaves de M. Beaumont déposées sur le terre-plein de l'Aviation Maritime.

Toutes les autres déposées au magasin des Travaux Publics.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

AVIS

Liquidation judiciaire Farina Jean

Par jugement du Tribunal de Première Instance de Casablanca, en date du 5 septembre 1919, le sieur Farina, Jean, entrepreneur à Casablanca, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 5 septembre 1919.

Le même jugement nomme M. Ambialet juge-commissaire, M. Dorival liquidateur.

Casablanca, le 5 septembre 1919.

Pour extrait certifié conforme :

Le Secrétaire-Greffier en chef p. i.,
SAUVAN.

PROTECTORAT DE LA FRANCE AU MAROC TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Cessation de paiements Bertas qualifiée de faillite

EXTRAIT

des minutes du Secrétariat du Tribunal de Première Instance de Rabat

Le Tribunal de Première Instance de Rabat, suivant jugement en date du 23 juillet 1919 :

A déclaré clôturées pour insuffisance d'actif, les opérations de la cessation de paiements du sieur Bertas, ex-entrepreneur, à Rabat, actuellement en fuite.

A qualifié de faillite ladite cessation de paiements.

Et en conséquence a déclaré le sieur Bertas en état de faillite, avec toutes les conséquences légales s'attachant à cette qualification.

Rabat, le 2 septembre 1919
Pour extrait conforme

P. le Secrétaire-Greffier en Chef,
ILLISIBLE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffier du Tribunal de première Instance de Rabat

Inscription 199, du 10 septembre 1919

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Henri, Paul Vincent, directeur pour le Maroc du journal *L'Avenir du Maroc*, demeurant à Casablanca, rue de l'Industrie, n° 92, agissant en son nom personnel et au nom de M. Louis Coulomb, directeur fondateur, domicilié à Marseille, rue Sainte-Pauline, n° 6, de la dénomination : *L'AVENIR DU MAROC*, titre d'un journal.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au secrétariat-greffier du Tribunal de Première Instance de Rabat

Inscription n° 196, du 3 septembre 1919

Inscription requise pour tout le Maroc par M. Marc de Mazières, correspondant de la Compagnie Générale du Maroc, demeurant à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 3, agissant en qualité de correspondant de la Société ci-après dénommée, dont le siège social est à Paris, avenue de l'Opéra, n° 41, de la dénomination suivante, dont elle est propriétaire :

« Société d'Etudes Topographiques et de Génie Rural au Maroc » société anonyme française au capital de 150.000 francs.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROUYRE.

EXTRAIT
du Registre du Commerce
tenu au secrétariat-greffe du Tribunal
de Première Instance de Rabat

Inscription n° 198, du 10 septembre 1919

Le trois septembre mil neuf cent dix-neuf, à la requête de M. Célestin Bailly, commerçant domicilié à Rabat, et en vertu d'une ordonnance de référé rendue par M. le Président du Tribunal de Première Instance de la même ville, le trente août précédent, il a été vendu aux enchères publiques, une certaine quantité de matériel et de marchandises, dépendant du fonds de commerce de cycles et motos, exploité à Rabat, avenue de Casablanca, par ledit M. Bailly.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef.
ROUYRE.

EXTRAIT
du Registre du Commerce tenu au
Secrétariat-Greffe du Tribunal
de Première Instance de Rabat

Inscription n° 197, du 5 septembre 1919

Par acte sous seings privés, fait en triple à Rabat, le 30 juillet 1919, enregistré et déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de la même ville, le 3 septembre suivant, aux termes d'un acte du même jour, contenant reconnaissance d'écritures et de signatures reçu par M. Rouyre, secrétaire-greffier en chef, remplissant les fonctions de notaire, M. Tomas Belzunce, commerçant domicilié à Rabat, rue Souk El Meih, a vendu à M. Antonin Guilhaumon, commerçant, demeurant également à Rabat, le fonds de commerce de graines qu'il exploitait à Rabat, au marché Bab Teben; fonds qui a pour enseigne: « Au bon Jardinier ».

Il comprend les éléments suivants: Enseigne, achalandage, matériel, droit au bail, poterie, fleurs en pot et en terre et outillage se trouvant au jardin Bir Slaouia.

Suivant clauses, conditions et prix insérés audit acte.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef.
ROUYRE.

EXTRAIT
du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

Inscription requise par M. Agnel, Aimé, Henri, commerçant, demeurant à Casablanca, avenue Mers Sultan prolongée, n° 261, de la firme:

« ROSE D'OR »

Commerce de parfumerie, savonnerie et tous produits accessoires.

Déposée le 4 septembre 1919 au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Le secrétaire-greffier en chef, p. i.
SAUVAN.

EXTRAIT
du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

Par acte sous seings privés en date du 10 juillet 1919, enregistré, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, les 19 juillet et 9 août 1919, suivant acte enregistré.

M. Lucien Porge, négociant, demeurant à Casablanca, rue de la Liberté, n° 16, a vendu à M. Jérôme Caramp, négociant, demeurant à Casablanca, rue Galilée, le fonds de commerce dénommé « Caves L. Porge », que M. Porge exploite à Casablanca, rue de la Liberté, n° 16, et comprenant: 1° l'enseigne et le nom commercial, le droit au bail, la clientèle et l'achalandage y attaché; 2° les différents objets mobiliers et le matériel servant à son exploitation dans l'état où ils se trouvent, M. Caramp déclarant les bien connaître.

Suivant clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, où tout créancier pourra faire opposition dans les quinze jours au plus tard après la deuxième insertion des présentes.

Les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

Première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef, p. i.
SAUVAN.

EXTRAIT
du Registre du Commerce
tenu au secrétariat-greffe du Tribunal
de Première Instance de Rabat

Inscription n° 194, du 26 août 1919

Aux termes d'un acte sous seings privés, fait en triple à Rabat le 20 août 1919, enregistré et déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat, le 23 du même mois, suivant acte du même jour, contenant reconnaissance d'écritures et de signatures, reçu par M. Rouyre, secrétaire-greffier en chef, remplissant les fonctions de notaire, Mme Laurence Berteau, com-

mercante, demeurant à Rabat, veuve de M. Emile Pelletier, a vendu à M. Bernard Héguy, entrepreneur de menuiserie, domicilié également à Rabat, un fonds de commerce de café qu'elle exploitait dans la même ville, rue Jane-Dieulafoy; fonds ayant pour enseigne: « Café de la Boule d'Or ».

Ce fonds comprend:

1° L'enseigne ou nom commercial sus-énoncé;

2° La clientèle et l'achalandage y attachés;

3° Le matériel et les objets mobiliers servant à son fonctionnement;

4° Les baraquements, hangar, véranda où le fonds est exploité;

5° Et le droit aux baux des terrains sur lesquels cet établissement est installé.

Suivant clauses, conditions et prix insérés audit acte.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour deuxième et dernière insertion

Le Secrétaire-Greffier en Chef.
ROUYRE.

EXTRAIT
du Registre du Commerce tenu au
Secrétariat-Greffe du Tribunal
de Première Instance de Rabat

Inscription n° 195, du 3 septembre 1919

Inscription requise par MM. Vidal aîné et Gaston Gérard, seuls membres de la Société en nom collectif constituée entre eux, inscrite au Registre du commerce du Tribunal de Première Instance de Rabat sous le n° 184, de la dénomination commerciale suivante, dont cette Société est propriétaire:

« CIMENTERIE FRANÇAISE »

exploitée à Rabat, rue de Tangor, par la Société en question.

Le Secrétaire-Greffier en Chef.
ROUYRE.

EXTRAIT
du Registre du Commerce tenu au
secrétariat-greffe du Tribunal
de Première Instance de Casablanca.

Inscription requise pour tout le Maroc, au nom de M. Hordé, Allert, propriétaire, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 140, de la firme:

« Agence Universelle et Comptoir
National Réunis »

Dénomination d'un cabinet d'affaires et d'un bureau commercial qui sont situés actuellement 140, boulevard de la Gare, immeuble Bessonneau.

Déposée le 2 septembre 1919 au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Le secrétaire-greffier en chef, p. i.
SAUVAN.